
ENTENTE DÉFINITIVE DE COLLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE

Intervenue le 17 août 2026

**ENTENTE DÉFINITIVE DE COLLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE ENTRE
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO, HYDRO-QUÉBEC ET CHURCHILL FALLS
(LABRADOR) CORPORATION LIMITED**

La présente Entente définitive de collaboration et de mise en œuvre est intervenue le 17 août 2026 (la présente « **Entente** ») entre Newfoundland and Labrador Hydro, personne morale existant sous le régime de la loi intitulée *Hydro Corporation Act, 2024*, soit le chapitre H-18 des lois de Terre-Neuve-et-Labrador (« **NLH** »), Hydro-Québec, une société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ c. H-5 (« **HQ** ») et Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited, société constituée sous le régime des lois du Canada (« **CF(L)Co** ») et, collectivement, avec NLH et HQ, les « **Parties** » et chacune, une « **Partie** »).

ATTENDU QUE les énergies renouvelables et l'énergie hydroélectrique en particulier constituent un levier stratégique pour lutter contre le changement climatique et soutenir la décarbonisation et le développement durable dans l'intérêt des populations de Terre-Neuve-et-Labrador (« **TNL** ») et du Québec (« **Québec** »);

ATTENDU QUE NLH et HQ sont actuellement les actionnaires de CF(L)Co, respectivement à 65,8 % et à 34,2 %, laquelle est propriétaire-exploitante de l'installation de production d'électricité de Churchill Falls (« **CF** ») dont HQ est le principal client acheteur de la production (*off-take customer*) aux termes d'un contrat d'électricité daté du 12 mai 1969, tel qu'il a été renouvelé automatiquement le 1^{er} septembre 2016, et qui expire au 25^e anniversaire de cette date, soit le 31 août 2041 (le « **CER** »), et du *Churchill Falls Guaranteed Winter Availability Contract* (contrat de disponibilité garantie pour l'hiver), intervenu le 1^{er} novembre 1998 entre HQ et CF(L)Co, et qui expire également le 31 août 2041 (le « **GWAC** », et avec le CER, les « **Principaux contrats CF-HQ** »);

ATTENDU QUE NLH et CF(L)Co sont des parties à certains contrats relatifs à la vente d'électricité produite par CF, à savoir le *Recapture Sales Agreement* (contrat de vente relatif à la récupération) daté du 9 mars 1998, et le *TwinCo Power Purchase Agreement* (contrat d'achat d'électricité de TwinCo) daté du 5 décembre 2014 (collectivement, les « **Principaux contrats CF-NLH** », et avec les Principaux contrats CF-HQ, les « **Principaux contrats existants** »);

ATTENDU QUE, le 12 décembre 2024, les Parties ont conclu un Protocole d'entente relatif à une nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme (le « **Protocole d'entente de 2024** »);

ATTENDU QUE les Parties ont par la suite engagé des négociations dans le but de conclure des ententes définitives exécutoires conformément aux modalités du Protocole d'entente de 2024 et que HQ a effectué des travaux techniques préparatoires sur place concernant les Projets de développement envisagés dans le Protocole d'entente de 2024;

ATTENDU QUE, en décembre 2025, le gouvernement de TNL a mis sur pied le Comité d'examen indépendant de la rivière Churchill (*Independent Churchill River Review Committee*) (l'« **IRC** ») afin d'évaluer si le Protocole d'entente de 2024 servait au mieux les intérêts à long terme de TNL;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente de 2024 a pris fin le 30 avril 2026;

ATTENDU QUE, le 19 mai 2026, à la suite de l'achèvement de l'examen du Protocole d'entente de 2024 par l'IRC, le gouvernement de TNL a rendu public le rapport officiel de l'IRC (le « **Rapport de l'IRC** »);

ATTENDU QUE, à la lumière des conclusions et des recommandations du Rapport de l'IRC, des travaux techniques préparatoires menés par HQ depuis le Protocole d'entente de 2024, ainsi que de l'engagement constructif et continu des Parties entre elles, les Parties ont négocié et conclu mutuellement une nouvelle

entente améliorée et plus complète qui est avantageuse pour chacune des Parties et leurs parties prenantes respectives;

ATTENDU QUE NLH et HQ se sont engagées à augmenter la puissance installée de l'installation de production d'électricité de Churchill Falls existante et à développer d'importants nouveaux projets hydroélectriques sur la rivière Churchill et les réseaux de transport y afférents, qui ont en partie déjà fait l'objet d'un examen et d'approbations réglementaires au provincial et au fédéral;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet engagement, les Parties ont convenu ce qui suit :

- (a) les Principaux contrats existants devraient être résiliés avant leurs dates d'expiration actuelles, pour être remplacés par des nouveaux contrats d'achat d'électricité à long terme relatifs aux volumes d'électricité de la centrale de CF existante (comme il est plus amplement décrit aux présentes, les « **Nouveaux CAÉ de CF** » et chacun, un « **Nouveau CAÉ de CF** ») et modifier, résilier ou remplacer certaines autres conventions connexes comme il est décrit aux présentes; et
- (b) déployer leurs meilleurs efforts respectifs pour négocier et conclure (ou faire en sorte que leurs filiales concernées concluent) les Ententes définitives (au sens défini ci-dessous) dans le cadre de la réalisation des projets de développement;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont un intérêt mutuellement bénéfique et qu'elles s'engagent à établir des relations respectueuses avec toutes les communautés autochtones et à consulter ces dernières dans le cadre des projets de développement proposés; et

ATTENDU QUE les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts respectifs pour négocier les Ententes définitives (au sens défini ci-dessous) relatives à l'initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme prévue aux présentes (l'« **Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme** ») pendant toute la Durée (au sens défini ci-dessous).

PAR CONSÉQUENT, moyennant une contrepartie de valeur dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJECTIFS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

1.1 OBJECTIFS. Pendant la Durée et comme il est plus amplement prévu dans la présente Entente, y compris à l'Article 2 :

- (a) les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts respectifs pour négocier et conclure les Nouveaux CAÉ de CF qui visent, entre autres, i) à résilier et à remplacer les Principaux contrats existants, ii) à prolonger la durée contractuelle au bénéfice de HQ et de NLH, iii) à améliorer les conditions de tarification, et iv) à fournir la puissance et la souplesse nécessaires pour répondre aux besoins d'approvisionnement futurs de TNL et du Québec; et
- (b) les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts respectifs pour négocier et conclure (ou faire en sorte que leurs filiales concernées concluent) les Ententes définitives relativement aux projets de développement suivants, comme il est décrit plus précisément à l'annexe A des présentes :

- (i) la mise à niveau par CF(L)Co de tous les groupes turbine-alternateur de CF, ce qui devrait augmenter sa puissance installée de 23,5 % (les « **Mises à niveau de CF** »);
 - (ii) le développement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle installation de production d'hydroélectricité sur la rivière Churchill, en aval de CF et à environ 100 km au sud-ouest de la ville de Happy Valley-Goose Bay, communément appelée « Gull Island » (le « **Projet de Gull Island** » ou le « **Projet GI** » et, avec les Mises à niveau de CF, les « **Projets de développement** » et chacun, un « **Projet de développement** »), dont une nouvelle entité de coentreprise sera la propriétaire exploitante, entité qui sera détenue à 60 % par NLH et à 40 % par HQ (l'« **Entité du Projet GI** » ou « **ECEGI** »); et
 - (iii) le développement, la construction (ou la mise à niveau) et l'exploitation des actifs de transport d'électricité nécessaires au Labrador et au Québec pour ces Projets de développement (respectivement, les « **Actifs de transport de TNL** » et les « **Actifs de transport de QC** »).
- (c) De plus, les Parties conviennent d'étudier :
- (i) l'agrandissement potentiel de CF telle qu'elle existe actuellement par le développement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale et d'installations d'interconnexion y afférentes adjacentes à l'installation de production existante (« **CFX** »); et
 - (ii) le développement, la construction et l'exploitation potentiels d'une nouvelle centrale éolienne qui sera située à Terre-Neuve-et-Labrador (le « **Projet éolien** »).

1.2 PRINCIPES FONDAMENTAUX. Il est proposé que les principes fondamentaux ci-après constituent la base permettant d'assurer la réalisation des objectifs susmentionnés :

- (a) **Harmonisation des intérêts stratégiques et économiques :** Les Parties conviennent qu'elles ont un intérêt commun et qu'elles s'engagent relativement à la mise en œuvre de l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme pour la prospérité économique et sociale des populations de TNL et du Québec. L'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme représente une occasion unique de croissance durable sur le plan environnemental pour les économies et les populations des deux provinces pour les décennies à venir. Les Parties reconnaissent leur coordination stratégique et économique et leur engagement à conclure les Nouveaux CAÉ (au sens défini ci-dessous) et à construire les Projets de développement et s'engagent par conséquent à collaborer de bonne foi entre elles pour mener à bien l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme.
- (b) **Relations avec les communautés autochtones :** Les Parties conviennent qu'elles s'engagent à atteindre l'objectif d'établir des relations respectueuses avec les communautés autochtones et à consulter ces dernières dans le cadre de l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme, et qu'elles vont collaborer entre elles pour atteindre cet objectif important.
- (c) **Approbations environnementales et autres approbations :** Les Parties conviennent qu'elles ont un intérêt commun et qu'elles s'engagent à veiller à ce que les approbations environnementales et les autres approbations requises relativement au développement, à la

construction et à l'exploitation des Projets de développement et des Actifs de transport de TNL et des Actifs de transport de QC connexes soient obtenues, et que tous les aspects de ces projets (y compris l'obtention ou la mise à jour des permis provinciaux et fédéraux applicables) exigeront une interaction importante avec diverses autorités de réglementation, notamment en tirant parti des approbations existantes de NLH ou des membres de son groupe et de leurs engagements préalables auprès des autorités de réglementation applicables.

- (d) **Normes de l'industrie en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement :** Les Parties conviennent que les Projets de développement doivent être mis en œuvre conformément aux normes de sécurité et aux normes environnementales qui sont appropriées pour des projets industriels de cette envergure, conformément aux meilleures pratiques et aux lois et règlements applicables.
- (e) **Gouvernance :** Les Parties conviennent que les ententes de gouvernance applicables à chaque étape de l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme, notamment la conception, l'exécution et/ou la construction des Projets de développement, ainsi que la propriété et l'exploitation des installations de production d'électricité connexes, doivent être structurées de façon appropriée et équilibrée, en tenant compte des responsabilités, des enjeux financiers et des rôles respectifs des Parties à chaque étape, ainsi que de leurs participations respectives, le tout tel que prévu plus en détail aux termes des Modalités importantes (au sens défini ci-dessous).
- (f) **Communication, coordination et collaboration transparentes :** Les Parties conviennent que ce n'est qu'au moyen d'une communication, d'une coordination et d'une collaboration transparentes entre elles et avec les autres principales parties intéressées que les cinq principes ci-dessus seront réalisés avec succès à toutes les phases de l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme.

Les Ententes définitives seront négociées à la lumière des six principes ci-dessus (collectivement, les « **Principes fondamentaux** ») et dans le but de promouvoir chacun de ceux-ci.

- 1.3 RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.** NLH et HQ se réjouissent de l'engagement du gouvernement du Canada à fournir un soutien essentiel aux Projets de développement et poursuivront leur collaboration avec les gouvernements du Canada, de TNL et du Québec, ainsi qu'avec les partenaires autochtones, afin de concrétiser pleinement ce soutien et de réaliser tout le potentiel des Projets de développement.

ARTICLE 2

ENGAGEMENT D'EXÉCUTION ET MODALITÉS IMPORTANTES

- 2.1 Engagement d'exécution.** Pendant la Durée (au sens défini ci-dessous), les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts respectifs pour négocier de bonne foi des ententes définitives détaillées (collectivement, les « **Ententes définitives** ») faisant état, entre autres, des Modalités importantes et mettant en œuvre l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme prévue aux présentes, dans le but de conclure ces Ententes définitives d'ici le 31

décembre 2026 et, en tout état de cause, au plus tard à la fin de la Durée, y compris ce qui suit, tel que décrit plus en détail dans les Modalités importantes :

- (a) les Nouveaux CAÉ de CF relatifs aux volumes d'électricité provenant de la centrale de CF existante, (x) entre CF(L)Co et HQ, et (y) entre CF(L)Co et NLH qui, une fois conclus, mettront fin aux Principaux contrats existants et les remplaceront;
- (b) les contrats d'achat d'électricité relatifs aux Mises à niveau de CF à l'égard des volumes d'électricité des Mises à niveau de CF, (x) entre CF(L)Co et HQ, et (y) entre CF(L)Co et NLH (collectivement, les « **CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF** »);
- (c) les contrats d'achat d'électricité à l'égard du Projet de Gull Island (x) entre l'Entité du Projet GI et HQ, et (y) entre l'Entité du Projet GI et NLH (collectivement, les « **CAÉ de GI** » et, conjointement avec les Nouveaux CAÉ de CF et les CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF, les « **Nouveaux CAÉ** »);
- (d) une convention d'achat et de vente d'électricité entre HQ et NLH, tel que mentionné à la clause 4 des Modalités importantes;
- (e) une convention entre actionnaires modifiée et mise à jour régissant CF(L)Co;
- (f) une convention entre actionnaires régissant l'Entité du Projet GI;
- (g) une entente de développement conjoint prévoyant le développement, l'exécution et la construction du Projet GI;
- (h) une entente de gestion du développement et de la construction conclue avec la Société d'énergie de la Baie James (« **SEBJ** »), une filiale de HQ, pour la gestion du développement et de la construction du Projet de Gull Island;
- (i) une entente de gestion du développement et de la construction entre une filiale de NLH et la SEBJ pour la gestion du développement et de la construction des Actifs de transport de TNL;
- (j) des ententes relatives à l'utilisation et au paiement des Actifs de transport de TNL;
- (k) une convention d'exploitation et d'entretien entre NLH et l'Entité du Projet GI;
- (l) une entente de règlement des différends;
- (m) une politique d'approvisionnement et d'avantages; et
- (n) une entente de gestion de l'eau modifiée et mise à jour concernant la rivière Churchill.

2.2 Entente sur les Modalités importantes. Les Parties conviennent que leur compréhension des principales modalités de l'opération relative à l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme est énoncée à l'annexe B des présentes (les « **Modalités importantes** »). Les Modalités importantes serviront de base à la rédaction des Ententes définitives, et les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles ne modifieront pas les Modalités importantes de manière substantielle (ou d'une manière incompatible avec l'intention fondamentale sur le fond exprimée

dans ces Modalités importantes) dans le cadre de la négociation ou de la rédaction des Ententes définitives.

ARTICLE 3

COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET ACCÈS PENDANT LA DURÉE

- 3.1 Comité de mise en œuvre.** Les Parties conviennent par les présentes de créer un comité de mise en œuvre (le « **Comité de mise en œuvre** ») composé de quatre membres, dont deux seront nommés par NLH et deux par HQ. Les personnes nommées au Comité de mise en œuvre seront des cadres supérieurs de NLH et de HQ. Le Comité de mise en œuvre constituera la principale instance de discussion entre NLH et HQ afin de coordonner et de résoudre toute question soulevée dans le cadre de la négociation et de la préparation des Ententes définitives.
- 3.2 Accès.** Pendant la Durée, NLH accordera à HQ et à la SEBJ, sans contrepartie, l'accès raisonnablement nécessaire pour leur permettre d'entreprendre les travaux de développement, y compris pour réaliser et/ou mettre à jour toutes les études techniques et environnementales requises pour les Projets de développement et les Actifs de transport de TNL relevant de sa responsabilité conformément aux Modalités importantes.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

4.1 Confidentialité; renseignements exclusifs.

- (a) Les Parties conviennent que les discussions entre NLH et HQ concernant la présente Entente sont confidentielles et commercialement sensibles, notamment les discussions tenues dans le cadre de la négociation de la présente Entente ainsi que toute documentation produite ou échangée à ce sujet.
- (b) Sous réserve de la législation applicable, NLH et HQ se communiquent (et font en sorte que leurs filiales et représentants respectifs se communiquent) tous les renseignements dont ils peuvent raisonnablement avoir besoin ou qu'il est jugé nécessaire ou souhaitable de partager dans le cadre du développement et de la construction des Projets de développement et des Actifs de transport de TNL (ou de la réalisation des études pour CFX et le Projet éolien), y compris, notamment les renseignements et les documents de contrôle préalable et diligence usuels pour des projets de cette ampleur.
- (c) Tous les renseignements partagés entre NLH et HQ (selon le cas, la « **Partie divulgateuse** ») relativement à la présente Entente et aux négociations connexes sont considérés comme confidentiels par la partie destinataire de ces renseignements (la « **Partie destinataire** »). La Partie destinataire ne doit pas reproduire, copier, utiliser ni divulguer (sauf si la loi l'exige) ces renseignements en totalité ou en partie à quelque fin autre que l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse, lequel consentement ne peut être retenu de manière déraisonnable. La Partie destinataire ne peut utiliser cette copie, les renseignements qui y sont contenus, ou les deux, que dans l'exercice de ses droits et obligations aux termes de la présente Entente, et ces renseignements ne seront pas vendus ni utilisés à quelque autre fin. La Partie destinataire prend toutes les mesures appropriées pour protéger les renseignements confidentiels, privilégiés ou exclusifs de la Partie divulgateuse, notamment i) en restreignant leur utilisation à l'interne aux personnes qui ont « besoin de savoir », ii) en obtenant des ententes de confidentialité appropriées de la part

de représentants, d'agents, de mandataires et d'entrepreneurs auxquels ces renseignements peuvent par ailleurs être divulgués dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation des Projets de développement et des Actifs de transport de TNL (ou de la réalisation d'études pour CFX et le Projet éolien) comme le prévoit la présente Entente, iii) en ayant des politiques appropriées en matière de confidentialité qui sont applicables aux employés, et iv) en assurant la remise ou la destruction de toutes les copies de tous les renseignements confidentiels à la Partie divulgatrice lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution de la présente Entente ou des Ententes définitives.

- (d) Dans la mesure où des renseignements ou des documents fournis conformément à la présente clause 4.1 ou autrement conformément aux modalités de la présente Entente peuvent inclure des éléments assujettis au secret professionnel de l'avocat, à la doctrine relative aux produits de travail de l'avocat ou à tout autre privilège applicable, les Parties comprennent et conviennent qu'elles ont un intérêt commun à l'égard de ces questions et qu'elles souhaitent, ont l'intention et ont une compréhension mutuelle que le partage de ces éléments n'ait pas pour but de renoncer de quelque façon que ce soit à la confidentialité de ces éléments ou à leur protection continue en vertu du secret professionnel de l'avocat, de la doctrine relative aux produits de travail de l'avocat ou de tout autre privilège applicable ni d'en diminuer la portée.
- (e) NLH est assujettie en tout temps aux dispositions de la législation de Terre-Neuve-et-Labrador telle qu'elle peut être amendée ou modifiée, y compris, notamment, la loi intitulée *Access to Information and Protection of Privacy Act*, 2015, S.N.L. 2015, c.A.1.2., en sa version modifiée (« **ATIPPA** »), et la loi intitulée *Public Utilities Act*, R.S.N.L 1990, c. P 47. Les Parties reconnaissent que NLH peut avoir des obligations de divulgation en vertu des dispositions de l'ATIPPA ou d'autres lois provinciales, et la divulgation en vertu d'une telle obligation ne constitue pas une violation de la présente Entente. Dans la mesure où cela est permis aux termes de l'article 19 de l'ATIPPA, NLH doit donner sans délai à l'autre Partie un avis écrit de cette obligation avant de divulguer ces renseignements afin que l'autre Partie puisse demander une ordonnance préventive, conservatoire ou de protection ou un autre recours approprié. Dans la mesure où les renseignements à divulguer répondent au critère de divulgation préjudiciable aux intérêts commerciaux d'un tiers établi dans l'ATIPPA, aux termes de l'article 39 de l'ATIPPA, la divulgation de ces renseignements sera refusée si elle est demandée par un tiers. En cas de contestation d'un tel refus, un examen par le Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et, en dernier ressort, par la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve (*Supreme Court of Newfoundland Trial Division*) peut avoir lieu. HQ aura le droit d'être représentée et de présenter des arguments en faveur de la non-divulgation à chaque étape de ce processus. NLH collaborera avec HQ pour obtenir une ordonnance préventive, conservatoire ou de protection.
- (f) HQ est assujettie en tout temps aux dispositions des lois québécoises et fédérales, telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées, y compris la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« **Loi québécoise sur l'accès** »). Les Parties reconnaissent que HQ peut avoir des obligations de divulgation en vertu des dispositions de la Loi québécoise sur l'accès ou d'autres lois applicables, et que la divulgation en vertu d'une telle obligation ne constitue pas une violation de la présente Entente. Dans la mesure où cela est permis aux termes de l'article 25 et de l'article 49 de la Loi québécoise sur l'accès, HQ doit donner sans délai à CF(L)Co et à NLH un avis écrit de cette obligation avant de divulguer les renseignements afin que CF(L)Co et NLH puissent demander une ordonnance préventive, conservatoire ou

de protection ou un autre recours approprié. Dans la mesure où les renseignements à divulguer répondent au critère de divulgation préjudiciable aux intérêts commerciaux d'un tiers établi dans la Loi québécoise sur l'accès, aux termes de l'article 25 de la Loi québécoise sur l'accès, la divulgation de ces renseignements sera refusée si elle est demandée par un tiers. En cas de contestation d'un tel refus, un examen par la Commission d'accès à l'information et, en dernier ressort, par la Cour du Québec peut avoir lieu. NLH aura le droit d'être représentée et de présenter des arguments en faveur de la non-divulgence à chaque étape de ce processus. HQ collaborera avec NLH pour obtenir une ordonnance préventive, conservatoire ou de protection.

- 4.2 Annonces publiques.** Avant de faire toute déclaration publique concernant la présente Entente, les Ententes définitives et tout aspect de l'Initiative améliorée d'achat et de développement d'énergie à long terme (y compris ses différentes composantes), chaque Partie déploiera ses meilleurs efforts pour consulter les autres Parties, et leur donner la possibilité sérieuse de passer en revue et d'examiner les commentaires de l'autre Partie, chacune des deux Parties agissant raisonnablement.
- 4.3 Maintien en vigueur.** Le présent Article 4 demeurera en vigueur après la résiliation anticipée ou l'expiration de la présente Entente.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 5.1 Consultation et négociation.** Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts respectifs pour résoudre tous les différends qui existent entre elles dans le cadre des dispositions de la présente Entente ou qui en découlent, notamment quant à son existence et à sa validité ou à sa violation ou lorsqu'une Partie met fin à ces dispositions, par voie de consultations et de négociations de bonne foi entre elles en vue de parvenir à une solution juste et équitable.
- 5.2 Comité de mise en œuvre.** Si un différend survient à la suite ou dans le cadre de la présente Entente, une Partie peut remettre un avis de différend aux autres Parties, et ce différend sera d'abord soumis au Comité de mise en œuvre pour résolution. Le Comité de mise en œuvre s'efforcera de résoudre le différend dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.
- 5.3 Chefs de la direction.** Si le Comité de mise en œuvre ne parvient pas à régler le différend dans le délai prévu à la clause 5.2, le différend sera transmis aux chefs de la direction respectifs de NLH et de HQ aux fins de négociation. Les chefs de la direction s'efforceront de régler le différend dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- 5.4 Tribunal.** Les Parties acceptent par les présentes la compétence de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans le district judiciaire de Toronto, pour régler tout différend découlant des Dispositions contraignantes (au sens défini ci-dessous) dans le cas où ce différend ne serait pas résolu conformément aux clauses 5.1 à 5.3 qui précèdent.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1 Dispositions contraignantes et non contraignantes.**
- (a) Aucune disposition de la présente Entente n'est censée être juridiquement contraignante à l'égard des Parties en ce qui a trait aux questions traitées aux présentes ni ne devrait être interprétée comme telle, à l'exception de la clause 3.2 (*Accès*), de l'Article 4 (*Engagements*)

supplémentaires), de l'Article 5 (*Règlement des différends*) et de l'Article 6 (*Dispositions diverses*) (les « **Dispositions contraignantes** »), qui sont juridiquement contraignants à partir de la date des présentes. En outre, la présente Entente ne vise pas à résumer, ni ne prétend résumer, toutes les modalités, conditions et autres dispositions qui seraient contenues dans les Ententes définitives, lesquelles Ententes définitives feront l'objet de négociations, d'une signature et d'une remise, et dont le fond et la forme de chacune seront jugés satisfaisants par chaque Partie.

- (b) Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Entente (y compris les annexes) ne modifiera ni ne touchera d'une autre manière les modalités des Principaux contrats existants ou de toute autre entente connexe entre les Parties et CF(L)Co jusqu'à ce que les Ententes définitives aient été pleinement négociées et signées.

6.2 Frais. Sauf disposition contraire des présentes, notamment aux termes de la clause 15 (*Propriété intellectuelle*) des Modalités importantes, chaque Partie est responsable des frais, coûts et dépenses qu'elle engage dans le cadre de la négociation et de la signature de la présente Entente et des Ententes définitives.

6.3 Durée et exclusivité.

- (a) *Durée.* La présente Entente prend fin à la première des éventualités suivantes à survenir : i) la signature des Ententes définitives, ii) l'accord mutuel de NLH et de HQ pour mettre fin à la présente Entente, ou iii) le 31 mars 2027 (sauf si les Parties la prolongent mutuellement par écrit) (la « **Durée** »).
- (b) *Exclusivité.* À partir de la date des présentes et pendant la Durée, NLH ne doit pas discuter ni conclure d'entente avec une autre partie que HQ quant à la possibilité de développer un projet hydroélectrique sur le site de Gull Island.

6.4 Exclusion de tous autres dommages. Les Parties conviennent par les présentes qu'aucun recours en mesure injonctive ou injonction ou exécution intégrale ou en nature ou dommages contractuels ne sera disponible à la suite d'une violation de la présente Entente de la part de NLH ou de HQ, à l'exception des recours en mesure injonctive ou injonction ou exécution intégrale ou en nature à l'égard des Dispositions contraignantes.

6.5 Approbation de la présente Entente par les actionnaires. Chacune de NLH et de HQ, en leur qualité respective d'actionnaires de CF(L)Co, consentent par les présentes à la conclusion de la présente Entente par CF(L)Co.

6.6 Approbation des Ententes définitives. Pourvu qu'une entente soit conclue quant au contenu des Ententes définitives, NLH et HQ ont respectivement l'intention de recommander à leur conseil d'administration d'approuver la conclusion de ces Ententes définitives et de demander l'approbation du gouvernement, au besoin.

6.7 Cession. Ni la présente Entente ni aucun des droits contraignants ou des obligations contraignantes aux termes de la présente Entente ne seront cessibles ou transférables par une Partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

6.8 Modification. Aucune modification ni aucun changement à la présente Entente ne sera contraignant s'il n'est pas écrit et signé par un représentant dûment autorisé de chaque Partie.

- 6.9 Divisibilité.** Si une disposition de la présente Entente est jugée illégale, invalide ou inopposable par un tribunal compétent, cette disposition sera supprimée de la présente Entente et les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur.
- 6.10 Interprétation.**
- (a) Dans la présente Entente, les mots « comprend », « y compris », « inclus » et les expressions analogues signifient « comprend (ou y compris ou inclus) sans restriction »; et
 - (b) Toutes les valeurs actualisées nettes figurant dans la présente Entente (y compris les annexes) ont été établies sur la base du taux d'actualisation convenu de 5,822 %, la date de valeur étant fixée au 31 décembre 2024.
- 6.11 Absence de tiers bénéficiaire.** Les modalités et dispositions de la présente Entente sont destinées à bénéficier uniquement aux Parties et à leurs successeurs ou ayants droit autorisés respectifs, et les Parties n'ont pas l'intention de créer un droit ou une cause d'action en faveur d'une personne autre que les Parties.
- 6.12 Droit applicable.** Les dispositions contraignantes de la présente Entente sont régies, interprétées et appliquées conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province.
- 6.13 Intégralité de l'Entente.** La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et annule et remplace tout accord, discussion ou arrangement antérieur, écrit ou verbal, entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente. Les annexes jointes aux présentes (y compris tous les appendices ou annexes joints à toute annexe) font partie intégrante de la présente Entente.
- 6.14 Exemplaires.** La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires (notamment par voie électronique (PDF)), et tous ces exemplaires sont réputés constituer un seul et même document.
- 6.15 Langue.** Les Parties confirment que la présente Entente est rédigée en français et en anglais, d'une manière et sous une forme jugées satisfaisantes par chacune d'entre elles, et que les deux versions en seront les versions officielles.

[Les signatures sont sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente à la première date indiquée ci-dessus.

**NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO**

HYDRO-QUÉBEC

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

**CHURCHILL FALLS (LABRADOR)
CORPORATION LIMITED**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

ANNEXE A

DESCRIPTION DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

1. Mises à niveau de CF

Les Mises à niveau de CF consistent en la mise à niveau des 11 groupes turbine-alternateur de l'installation de production d'électricité de Churchill Falls existante, ce qui devrait augmenter la puissance installée de 23,5 % (soit environ 1 275 MW), pour atteindre une puissance nominale totale d'environ 6 703 MW.

Les groupes mis à niveau seront alimentés par des conduites forcées individuelles existantes et l'eau turbinée continuera de revenir à la rivière Churchill par la cheminée d'équilibre située en aval de la centrale et les deux galeries de fuite parallèles.

2. Description du Projet de Gull Island

La construction et l'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité sur la rivière Churchill, en aval de Churchill Falls, et à environ 100 km au sud-ouest de la ville de Happy Valley-Goose Bay, communément appelée « Gull Island », qui devrait fournir une puissance installée d'environ 2 250 MW ou 2 700 MW (selon la configuration finale de Gull Island).

Sous réserve d'études techniques et environnementales supplémentaires devant être réalisées par les Parties et des commentaires devant être reçus des principales parties intéressées pertinentes et des autorités gouvernementales compétentes, il est actuellement prévu que le Projet de Gull Island comportera les éléments suivants :

- (a) une centrale électrique contenant au moins 5 ou 6 groupes turbine-alternateur (selon la configuration finale de Gull Island);
- (b) un nouveau barrage;
- (c) un réservoir, dont la longueur prévue est actuellement estimée à environ 230 km;
- (d) un campement de chantier; et
- (e) d'autres infrastructures temporaires ou permanentes au Labrador.

ANNEXE B

MODALITÉS IMPORTANTES EXHAUSTIVES

La présente Annexe énonce les modalités importantes exhaustives (les « **Modalités importantes** ») annexées à l'Entente définitive de collaboration et de mise en œuvre (l'« **EDCMO** ») conclue entre Newfoundland and Labrador Hydro (« **NLH** »), Hydro-Québec (« **HQ** ») et Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited (« **CF(L)Co** », et, conjointement avec NLH et HQ, les « **Parties** »). Les présentes Modalités importantes serviront de base à la rédaction des ententes définitives mentionnées à l'Annexe A (les « **Ententes définitives** »), et les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles n'apporteront aucune modification de fond aux Modalités importantes (ni aucune autre modification incompatible avec l'intention de fond exprimée dans les présentes Modalités importantes) dans le cadre de la négociation ou de la rédaction des Ententes définitives que les Parties entendent finaliser, en déployant tous les efforts raisonnables, au plus tard le 31 décembre 2026 et, en aucun cas, après l'expiration de l'EDCMO.

Dans les présentes Modalités importantes, le terme « volumes » désigne, à l'égard de tout Projet, les droits pertinents à la puissance, à l'énergie, ou à la fois à la puissance et à l'énergie, de NLH ou de HQ ou des deux, selon le contexte. Chaque renvoi à une Annexe dans la présente Annexe B renvoie à une Annexe jointe à la présente Annexe B.

	Sujet	Terme
1.	Parties	(a) NLH, HQ et CF(L)Co
2.	Répartition des volumes	(a) NLH et HQ conviennent d'une répartition de la puissance telle qu'énoncée à l'Annexe B qui peut, selon les modalités prévues dans les présentes Modalités importantes, permettre à NLH d'avoir accès à un maximum de 2 350 MW et à HQ d'avoir accès à un maximum de 6 915 MW une fois que les Projets de développement (tels que définis dans l'EDCMO) seront achevés et, respectivement, à un maximum de 2 750 MW et de 8 515 MW si le Projet éolien (au sens des présentes) est réalisé. (b) L'attribution de puissance prévue à l'Annexe B repose sur la compréhension préliminaire commune qu'ont les Parties des Projets de développement et des échéanciers d'achèvement connexes à la date des présentes et sera ajustée dans la mesure où ces Projets de développement ou les échéanciers connexes changeraient. (c) Si la puissance disponible provenant d'un Projet de développement particulier diffère des projections et hypothèses actuelles applicables à ce Projet de développement, la puissance attribuée à partir de ce Projet de développement sera ajustée au prorata, conformément à la puissance relative attribuée à partir de ce Projet de développement entre NLH et HQ dans l'Annexe B. (d) De plus, les chiffres approximatifs de puissance et les échéanciers d'achèvement prévus mentionnés pour chaque Projet de développement sont assujettis à la réalisation d'études détaillées. Si la conception finale de chaque Projet de développement n'atteint pas la puissance visée pour le projet en question, les droits de puissance de NLH et de HQ pour ce projet seront attribués conformément aux clauses 2b) et 2c), et ni NLH ni HQ ne seront assujettis à des pénalités financières dans de telles circonstances.

	Sujet	Terme
		(e) Pour plus de clarté, si la puissance installée du Projet de Gull Island est supérieure à 2 250 MW et inférieure à 2 700 MW, le volume provenant du Projet de Gull Island mis à la disposition de NLH sera déterminé par interpolation linéaire. Par exemple, si la puissance installée du Projet de Gull Island est de 2 475 MW (c'est-à-dire le point médian entre 2 250 MW et 2 700 MW), NLH aura droit à 349 MW, ce qui correspond au point médian entre 266 MW et 432 MW. (f) Les plafonds de volumes et les seuils applicables à ces plafonds sont indiqués à l'Annexe C.
3.	Nouveaux contrats d'achat d'électricité de Churchill Falls	(a) Dans le cadre des Ententes définitives, HQ et NLH concluront chacune un nouveau contrat d'achat d'électricité distinct avec CF(L)Co (collectivement, les « Nouveaux CAÉ de CF »). (b) Le Nouveau CAÉ de CF de HQ : (i) sera structuré sous la forme d'un contrat de disponibilité prévoyant des paiements cibles fixes, tels que précisés à l'Annexe D, facturés mensuellement, applicables aux volumes attribués à la centrale électrique de Churchill Falls (« CF ») telle qu'elle existe actuellement (c'est-à-dire les volumes qui ne tiennent pas compte des Mises à niveau de CF), comme indiqué à l'Annexe B. Les paiements précisés à l'Annexe D seront ajustés à la baisse (afin de tenir compte de la facturation mensuelle, qui entraîne des paiements à CF(L)Co plus rapides que ce que prévoit l'Annexe D) de manière à ce que la VAN des paiements mensuels reste égale à celle précisée à l'Annexe D. Les paiements fixes seront ajustés pour tenir compte des variations des droits de volumes advenant l'entrée en vigueur de plafonds de volumes; (ii) sera structuré de manière à refléter le fait que HQ assume tous les aléas hydrologiques, à la hausse ou à la baisse, sans limite annuelle d'énergie; (iii) fournira à HQ un stockage pluriannuel dans le réservoir Smallwood, sous réserve des conditions suivantes : i) le maintien de niveaux de réservoir suffisants pour répondre aux exigences de récupération de NLH, et ii) le respect de l'exigence minimale de production de la centrale de CF de 1 500 MW¹; (iv) préservera la souplesse de planification intra-horaire pour HQ; (v) sera en vigueur du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2077, sans aucun droit de renouvellement automatique, à condition toutefois que cette durée s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2027 dans la mesure où les Nouveaux CAÉ de CF sont conclus après cette date; (vi) comportera des clauses de rendement conformes à l'Annexe E (et telles que précisées plus en détail dans les Ententes définitives applicables);

¹ Conformément à la valeur RPC de 1 200 (y compris la récupération NLH), TwinCo, les charges locales et les pertes. Sous réserve de toute modification convenue nécessaire pour tenir compte des changements futurs des caractéristiques de CF.

	Sujet	Terme
		(vii) comportera un mécanisme d'ajustement des paiements conforme à l'Annexe F, entraînant un ajustement des paiements cibles en fonction de l'IPC (tel que défini à l'Annexe F); et (viii) accordera à HQ le droit de planifier l'utilisation des droits de transport fermes détenus par CF(L)Co vers Terre-Neuve-et-Labrador (« TNL ») et l'interface du Québec (« LAB-HQT ») afin de planifier les livraisons provenant de CF ou d'autres fournisseurs signataires de la convention relative à la gestion de l'eau. (c) Le Nouveau CAÉ de CF de NLH : (i) sera structuré comme un contrat d'achat ferme de puissance avec des quantités annuelles d'énergie fixes, conformément à l'Annexe B, facturées mensuellement; (ii) aura la même durée que le Nouveau CAÉ de CF de HQ; (iii) ne prévoira aucune prime de rendement payable par NLH; (iv) entraînera le paiement du même prix mixte équivalent par MWh et l'application du même mécanisme d'ajustement fondé sur l'IPC que celui d'HQ; (v) prévoira que les volumes de NLH soient « prioritaires à la sortie de la centrale » (c'est-à-dire qu'une priorité soit accordée à ses volumes d'énergie et de puissance); et (vi) accordera à NLH des droits de planification sur 300 MW des droits de transport fermes détenus par CF(L)Co vers le point de réception LAB-HQT. (d) Les Nouveaux CAÉ de CF comporteront des dispositions conformes aux principes de gestion de l'eau énoncés à l'Annexe G et aux modalités de la convention relative à la gestion de l'eau de la rivière Churchill, telle que modifiée et mise à jour, dans sa version signée en même temps que les autres Ententes définitives.
4.	Convention d'achat et de vente d'électricité HQ-NLH	(a) Les droits de puissance et d'énergie de CF, des Mises à niveau de CF et de GI de NLH ne seront utilisés que pour répondre à sa charge domestique ou selon les dispositions prévues à la présente clause 4. (b) NLH peut choisir de vendre à HQ, et HQ sera tenue d'acheter à NLH, toute partie de ses droits de puissance et d'énergie de CF, des Mises à niveau de CF et de GI selon un ou plusieurs des mécanismes suivants ou une combinaison de ceux-ci : (i) Jusqu'à 280 MW à un prix d'exportation synthétique (le « Prix d'exportation synthétique »). Le Prix d'exportation synthétique comprendra l'énergie comme suit ainsi que la tarification de la puissance

	Sujet	Terme
		hivernale (dans chaque cas, tels que définis à l'Annexe H), et sera net des frais de transport qui auraient autrement été payés : ▪ 1/3 Nouvelle-Angleterre, plus ▪ 1/3 New York (point de livraison d'Astoria), plus ▪ 1/3 Ontario (interface PQAT). (ii) Jusqu'à 240 MW, avec un facteur de puissance qui sera convenu dans les Ententes définitives, pour permettre à HQ de respecter son contrat Champlain Hudson Power Express (« CHPE »), à un prix net² équivalent au contrat CHPE (le « Prix équivalent CHPE »). Pour plus de clarté, cet arrangement ne sera pas conclu selon une structure de correspondance par rapport au contrat CHPE, mais consistera plutôt en un arrangement de tarification équivalente (sans tenir compte des pénalités ou déductions applicables en vertu du contrat CHPE), dans le cadre duquel l'obligation de NLH se limitera à effectuer des livraisons au point de réception LAB-HQT (et nulle part ailleurs). (iii) Jusqu'à 200 MW, avec un facteur de puissance qui sera convenu dans les Ententes définitives, pour permettre à HQ de respecter son contrat New England Clean Energy Connect (« NECEC »), à un prix net équivalent au contrat NECEC (le « Prix équivalent NECEC »). Pour plus de clarté, cet arrangement ne sera pas conclu selon une structure de correspondance par rapport au contrat NECEC, mais consistera plutôt en un arrangement de tarification équivalente (sans tenir compte des pénalités ou déductions applicables en vertu du contrat NECEC), dans le cadre duquel l'obligation de NLH se limitera à effectuer des livraisons au point de réception LAB-HQT (et nulle part ailleurs). (iv) Tout volume à 95 % de i) la tarification du Nouveau CAÉ de CF pour les droits de CF de NLH, ii) la tarification des droits des Mises à niveau de CF de NLH en vertu du CAÉ relatif aux Mises à niveau de CF applicable, et iii) la tarification des droits de GI de NLH en vertu du CAÉ de Gull Island applicable, dans les cas visés aux clauses i), ii) et iii), chaque fois que NLH se retrouve avec de l'énergie inutilisée imprévue pour alimenter sa charge domestique (le « Prix du CAÉ réduit »). (v) En ce qui concerne uniquement les droits de CF de NLH, tout volume à un prix majoré, soit 1,5 fois le prix du Nouveau CAÉ de CF selon le calendrier de paiements établi à l'Annexe D, sous réserve du mécanisme d'ajustement fondé sur l'IPC (le « Prix du CAÉ majoré »). (c) NLH doit donner un préavis d'au moins trois ans à HQ afin de lui vendre de l'énergie au Prix d'exportation synthétique, au Prix équivalent CHPE, au Prix équivalent NECEC ou au Prix du CAÉ majoré. NLH doit également donner un

² Le prix net correspond au prix du contrat brut, déduction faite des frais de transport qui auraient autrement été payés, y compris les charges de transport applicables sur les lignes de transport respectives de NECEC et de CHPE, selon le cas, pour atteindre le point de livraison.

	Sujet	Terme
		préavis d'au moins trois ans à HQ afin de réaffecter tout volume vendu à HQ entre les prix suivants : le Prix d'exportation synthétique, le Prix équivalent CHPE, le Prix équivalent NECEC et/ou le Prix du CAÉ majoré, ou à partir de ceux-ci. (d) NLH peut, à sa discrétion, récupérer l'énergie et la puissance précédemment vendues à HQ dans le cadre de l'un ou l'autre de ces quatre régimes de tarification, moyennant un préavis d'au moins trois ans à HQ, à condition que cette énergie et cette puissance récupérées soient utilisées pour répondre à la charge domestique de NLH. NLH sera l'entité vendeuse, et non CF(L)Co ou l'ECEGI, selon le cas. NLH continuera d'être rémunérée conformément au régime de tarification actuellement en vigueur pendant la période de préavis de trois ans précédant la modification demandée du régime de tarification applicable. (e) Pour plus de clarté, NLH ne peut pas procéder à de l'arbitrage à court terme entre le Prix d'exportation synthétique, le Prix équivalent CHPE, le Prix équivalent NECEC et le Prix du CAÉ majoré. Tout changement doit respecter l'exigence de préavis de trois ans et les plafonds indiqués aux clauses 4b) et 4c), le cas échéant, pour chacun des éléments suivants : le Prix d'exportation synthétique, le Prix équivalent CHPE et le Prix équivalent NECEC. (f) Après l'expiration de chacun des contrats CHPE et NECEC, sauf accord contraire entre HQ et NLH, NLH conservera l'option de vendre à HQ jusqu'à concurrence des volumes indiqués à la clause 4b) pour CHPE et NECEC et percevra le même prix net que celui que HQ percevra pour ces volumes en fonction de la stratégie que HQ décidera de mettre en œuvre à ce moment (que ce soit par le biais de ventes au comptant, du renouvellement des contrats à long terme CHPE et/ou NECEC ou de la conclusion d'un ou plusieurs nouveaux contrats à long terme). (g) Toute vente par NLH à HQ non couverte par un préavis d'au moins trois ans sera effectuée au Prix du CAÉ réduit, et HQ restera tenue d'acheter dans tous les cas. NLH sera l'entité vendeuse, et non CF(L)Co ou l'ECEGI, selon le cas. (h) Malgré les exigences susmentionnées de la présente clause 4 visant à fournir un préavis d'au moins trois ans à HQ, pour la période commençant au début de la durée des Nouveaux CAÉ de CF, NLH aura le droit de faire un tel choix de vendre à HQ conformément aux mécanismes susmentionnés dès la conclusion des Ententes définitives. (i) NLH conservera sa réservation de transport point à point de 265 MW du Labrador à New York via le réseau de transport à accès ouvert du Québec. NLH pourra, de temps à autre pendant la durée des Nouveaux CAÉ de CF, proposer de mettre à la disposition de HQ la totalité ou une partie de sa réservation de transport de 265 MW pour une durée minimale d'un an. HQ pourra accepter ou refuser une telle offre à sa seule discrétion. Si HQ accepte, elle sera responsable des frais de transport connexes. L'obligation de HQ ne se poursuivra que jusqu'à la première des deux éventualités suivantes : i) NLH réclame la restitution des droits pour son propre usage moyennant un préavis écrit d'un an à HQ et ii) HQ n'a plus besoin de ces droits moyennant un préavis écrit d'un an à NLH. Lorsque

	Sujet	Terme
		HQ accepte la totalité ou une partie de la réservation de transport de 265 MW de NLH, NLH et HQ collaboreront pour s'assurer que ces droits de transport soient renouvelés (y compris par l'exercice des droits de reconduction applicables).
5.	Projet de Mises à niveau de CF	(a) CF(L)Co dirigera le développement et la construction de la modernisation de tous les groupes turbine-alternateur de CF, avec pour objectif une augmentation de 23,5 % de la puissance (comme décrit plus en détail à l'Annexe A de l'EDCMO, les « Mises à niveau de CF »), ou davantage si cette augmentation permet de réduire les coûts par MW et est jugée mutuellement acceptable par les Parties du point de vue des risques techniques. (b) HQ fournira l'assistance technique nécessaire au développement et à la construction des Mises à niveau de CF, selon les besoins de CF(L)Co.
6.	Financement et CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF	(a) Dans le cadre des Ententes définitives, HQ et NLH concluront chacune un contrat d'achat d'électricité distinct avec CF(L)Co concernant les volumes provenant des Mises à niveau de CF (collectivement, les « CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF »). (b) Les CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF seront structurés sous forme d'entente de paiement de disponibilité et non de bail. (c) Les CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF offriront à HQ une souplesse de planification intra-horaire, similaire à celle dont dispose déjà HQ pour CF. (d) Le CAÉ relatif aux Mises à niveau de CF conclu par HQ contiendra des clauses de rendement conformes à l'Annexe E (et telles que précisées plus en détail dans les Ententes définitives applicables). Pour plus de clarté, ces clauses de rendement s'appliqueront de manière globale (sans chevauchement) aux clauses de rendement devant être incluses dans le Nouveau CAÉ de CF de HQ (et vice versa). Le CAÉ relatif aux Mises à niveau de CF conclu par NLH ne prévoira pas de primes de rendement payables par NLH. (e) Les droits en matière de puissance et d'énergie provenant des Mises à niveau de CF de NLH ne serviront qu'à répondre à sa charge domestique ou selon les dispositions prévues à la clause 4. (f) HQ achètera 100 % de la production des Mises à niveau de CF, sous réserve d'une récupération par NLH des quantités précisées à l'Annexe B, selon une formule de prix coûtant majoré comportant les caractéristiques suivantes (la « Formule à prix coûtant majoré des Mises à niveau de CF ») : (i) la récupération de NLH aux termes de son CAÉ relatif aux Mises à niveau de CF sera prioritaire à la sortie de la centrale (c'est-à-dire qu'une priorité sera accordée à ses volumes d'énergie et de puissance); (ii) un rendement sur les capitaux propres présumés de 8,5 % (à condition que le rendement des capitaux propres présumés pour les Mises à niveau de CF ne soit pas inférieur à tout moment au taux d'intérêt applicable à la dette liée aux Mises à niveau de CF);

	Sujet	Terme
		(iii) une structure de capital présumée de 75 % de dette et 25 % de capitaux propres. Le rendement et le remboursement des capitaux propres seront réputés « distribués » lorsqu'ils seront versés dans le cadre de la redevance de recouvrement des coûts d'investissement; (iv) une durée correspondant à celle des Nouveaux CAÉ de CF, sans aucun droit de renouvellement automatique; (v) la charge de capital doit être calculée selon un modèle traditionnel de coût du service à amortissement linéaire; (vi) les coûts d'investissement initiaux de développement correspondent aux coûts réels moins 700 millions de dollars (en dollars de 2026). Les coûts d'investissement initiaux de développement (y compris le financement par emprunt, les coûts connexes et les capitaux propres présumés) seront amortis sur la durée des CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF (selon la méthode linéaire), étant entendu que les coûts d'investissement initiaux de développement relatifs à chaque turbine seront amortis sur une période de 50 ans à compter de la mise en service de cette turbine; (vii) les frais d'exploitation et d'entretien supplémentaires engendrés par les Mises à niveau de CF comptabilisés selon le principe de l'imputation et les coûts capitalisés supplémentaires postérieurs à la mise en service (hors coûts de développement) amortis conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux entreprises commerciales (et non publiques) (sans tenir compte des réductions de valeur), appliqués de manière cohérente avec les actifs capitalisés amortis sur leur durée de vie utile estimée, y compris toute part de l'Exigence de revenus que CF(L)Co doit verser à NLH Transco (au sens des présentes) (à condition que cette Exigence de revenus ne soit intégrée qu'à la Formule à prix coûtant majoré des Mises à niveau de CF de HQ, sous réserve de la clause 10), ainsi que les redevances d'eau et les redevances supplémentaires, le cas échéant; (viii) les résultats favorables en matière de coûts ou les dépassements de coûts défavorables seront à la charge des acheteurs de la production; et (ix) des crédits d'impôt à l'investissement, le cas échéant, réduiront les coûts du projet. (g) HQ aura accès à tous les volumes provenant des Mises à niveau de CF qui sont soumis aux droits de récupération de NLH jusqu'à ce que ces volumes soient effectivement récupérés par NLH, et les achètera. Pour les volumes pour lesquels NLH n'aura pas exercé son droit de récupération, le tarif payable par HQ correspondra à la tarification à prix coûtant majoré indiquée à la clause 6f). Pour plus de clarté, lorsqu'il est utilisé dans la présente « Annexe B – Modalités importantes exhaustives » en lien avec les Mises à niveau de CF, le terme « récupération » désigne le fait que NLH ait remis à HQ un préavis de trois ans informant CF(L)Co et HQ que NLH exercera son droit d'achat, en vertu de son

	Sujet	Terme
		CAÉ relatif aux Mises à niveau de CF, sur toute partie spécifiée de ses droits de volume découlant des Mises à niveau de CF. (h) Les CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF comprendront des dispositions conformes aux principes de gestion de l'eau énoncés à l'Annexe G et aux modalités de la convention relative à la gestion de l'eau modifiée et mise à jour relative à la rivière Churchill, dans sa version signée en même temps que les autres Ententes définitives. (i) Les Mises à niveau de CF seront financées par CF(L)Co sans recours à une entité à vocation spécifique. (j) CF(L)Co financera les mises à niveau au moyen d'emprunts dans le cadre de ses opérations de financement, lesquelles sont régies par les politiques de financement de CF(L)Co décrites à l'Annexe I.
7.	Paiements incitatifs relatifs à Gull Island	(a) HQ versera à NLH les paiements suivants liés à l'exclusivité et au développement³ : (i) une VAN de 500 millions de dollars à la signature des Ententes définitives; (ii) une VAN de 500 millions de dollars un an après la signature des Ententes définitives; (iii) une VAN de 300 millions de dollars deux ans après la signature des Ententes définitives; et (iv) une VAN de 2,2 milliards de dollars, en versements échelonnés afin de satisfaire aux exigences en matière de capitaux propres du Projet de Gull Island (NLH ne devant jamais se retrouver en situation de perte; ce qui signifie que les paiements incitatifs seront versés par HQ parallèlement à toute échéance de financement par appel de fonds). (b) Les paiements initiaux, totalisant une VAN de 1,3 milliard de dollars, constituent une compensation versée par HQ à NLH en contrepartie du droit de participer au Projet de Gull Island et de le co-développer. (c) Pour plus de clarté, si les volumes disponibles provenant des Projets de développement diffèrent des perspectives et des hypothèses actuelles, y compris si la puissance nominale totale de Gull Island est inférieure à 2 700 MW, il n'y aura aucune réduction des paiements susmentionnés liés à l'exclusivité et au développement. (d) La VAN totale de 3,5 milliards de dollars vise à fournir à NLH les fonds nécessaires pour contribuer sa participation de 60 % au Projet de Gull Island, et représentera le plafond de la contribution en capitaux propres de NLH (le

³ Tous les renvois à la « VAN » dans le présent document (y compris dans les annexes et appendices) correspondent à des valeurs actualisées nettes établies sur la base du taux d'actualisation convenu de 5,822 %, avec une date de valeur au 31 décembre 2024.

	Sujet	Terme
		« Plafond d'apport en capitaux propres de NLH pour Gull Island ») dans l'Entité du Projet de Gull Island (au sens des présentes). (e) NLH peut utiliser la totalité ou une partie de la VAN de 3,5 milliards de dollars pour acquitter ses obligations d'apport en capitaux propres au titre des Actifs de transport de TNL, à condition que NLH demeure à tout moment responsable de s'acquitter de ses obligations d'apport en capitaux propres relatives au Projet de Gull Island jusqu'à concurrence du Plafond d'apport en capitaux propres de NLH pour Gull Island. (f) Dans la mesure où le capital total requis de la part de NLH pour le Projet de Gull Island et/ou les Actifs de transport de TNL est inférieur à la VAN de 3,5 milliards de dollars, cette différence sera alors payable par HQ à NLH à la date qui tombe six mois après la mise en service complète du Projet de Gull Island. (g) Une fois qu'un paiement faisant partie de la VAN de 3,5 milliards de dollars aura été versé, ce paiement ne sera pas remboursable.
8.	Développement de Gull Island	(a) Le Projet de Gull Island sera détenu et exploité par une nouvelle coentreprise détenue à 60 % par NLH et à 40 % par HQ (l'« Entité du Projet de Gull Island » ou l'« ECEGI »). (b) Comme le prévoient également la présente clause 8 et la clause 10 concernant les Actifs de transport de TNL, HQ et sa filiale, la Société d'énergie de la Baie James (la « SEBJ »), dirigeront le développement et la construction de : (i) la centrale de production de Gull Island; (ii) la ligne de 735 kV reliant Gull Island à Churchill Falls et le poste de transformation associé; et (iii) la ligne de 735 kV reliant Gull Island à Romaine 4. (c) Un Comité exécutif de construction (le « CEC ») sera mis sur pied pour superviser le Projet de Gull Island tout au long du processus FEL jusqu'à l'achèvement définitif du Projet de Gull Island, composé majoritairement de représentants de HQ et minoritairement de représentants de NLH. (d) NLH disposera d'un droit d'approbation sur toute modification importante apportée au Projet de Gull Island qui entraînerait : (i) une diminution de la puissance ou de la production d'énergie supérieure à 10 %; (ii) une augmentation des coûts totaux prévus du projet supérieure à 20 % par rapport au budget du projet alors en vigueur; ou (iii) un changement nécessitant une nouvelle évaluation d'impact en vertu de la réglementation fédérale (chacun étant un « Droit d'approbation de NLH »).

	Sujet	Terme
		(e) À tout moment, le rapport FEL le plus récent disponible sera utilisé pour déterminer si une modification proposée constitue une modification importante au Projet de Gull Island. (f) NLH ne peut refuser son approbation au titre d'un Droit d'approbation de NLH que si elle détermine, en agissant de manière raisonnable et de bonne foi, sur la base de considérations techniques, réglementaires, opérationnelles ou financières légitimes et en se fondant sur les faits et les hypothèses dont elle dispose raisonnablement à ce moment-là, que la modification proposée entraînerait une ou plusieurs des conséquences décrites à la clause 8d). Les Ententes définitives prévoient un mécanisme de règlement des différends visant à minimiser le risque de ralentissement ou de suspension des travaux de construction découlant de tout différend entre NLH et HQ. (g) Le rapport FEL le plus récent concernant le Projet de Gull Island sera joint aux Ententes définitives et sera communiqué à NLH au moins 30 jours avant la conclusion des Ententes définitives. (h) NLH et l'ECEGI accorderont à HQ et aux membres de son groupe, y compris la SEBJ, le libre accès et sans restriction au site de Gull Island ainsi qu'à tout autre terrain, installation et infrastructure détenus ou contrôlés par NLH ou l'ECEGI qui sont nécessaires à la conception, au développement, à la construction et à la mise en service du Projet de Gull Island, sous réserve du respect des lois applicables. NLH et l'ECEGI feront chacun de leur mieux pour résoudre toute restriction d'accès au site de Gull Island résultant d'une action d'un tiers. À cet égard, NLH et l'ECEGI collaboreront avec la SEBJ (en sa qualité de gestionnaire) afin d'obtenir toute information pertinente et d'évaluer les mesures appropriées à prendre dans l'intérêt du Projet de Gull Island. (i) La SEBJ sera désignée gestionnaire de projet du Projet de Gull Island. La SEBJ supervisera le développement, la conception, l'approvisionnement, la construction et la mise en service du Projet de Gull Island et gèrera les entrepreneurs et les fournisseurs du projet. (j) La SEBJ rendra compte au CEC et sera tenue d'obtenir l'approbation préalable du CEC pour les questions d'importance qui seront énumérées dans les Ententes définitives. (k) Par l'intermédiaire de la participation de NLH au CEC, HQ et la SEBJ consulteront NLH tout au long de la phase de conception du Projet de Gull Island; la portée de cette consultation sera précisée dans les Ententes définitives et reposera sur les objectifs visant à réaliser un projet optimal en termes d'échéancier, de coûts, de qualité, de normes de santé et de sécurité, de durabilité environnementale, de facilité d'entretien et d'exploitabilité. (l) Conformément à une convention d'exploitation et d'entretien qui sera conclue avec l'Entité du Projet de Gull Island, NLH assurera l'exploitation de la centrale (la « Convention d'exploitation et d'entretien »).

	Sujet	Terme
9.	Financement et CAÉ de Gull Island	(a) HQ et NLH concluront chacune un contrat d'achat d'électricité distinct avec l'ECEGI concernant les volumes issus du Projet de Gull Island (collectivement, les « CAÉ de Gull Island »). (b) Le CAÉ de Gull Island de HQ : (i) sera structuré comme une entente de paiement de disponibilité et non comme un contrat de location; et (ii) accordera à HQ des droits de planification sur les droits de transport fermes détenus par l'ECEGI vers le point de réception LAB-HQT, afin de planifier les livraisons en provenance de Gull Island ou d'autres fournisseurs parties à la convention relative à la gestion de l'eau. (c) Le CAÉ de Gull Island de NLH sera structuré sous la forme d'un contrat d'achat ferme de puissance, avec des quantités d'énergie annuelles fixes, facturé mensuellement. (d) Les droits de NLH en matière d'électricité et d'énergie de Gull Island ne serviront qu'à répondre à sa charge domestique, ou selon les dispositions prévues à la clause 4. (e) La récupération de NLH aux termes de son CAÉ de Gull Island sera prioritaire à la sortie de la centrale (c'est-à-dire qu'une priorité sera accordée à ses volumes d'énergie et de puissance). (f) Les CAÉ de Gull Island seront structurés de manière à refléter le fait que HQ assume tous les aléas hydrologiques, tant à la hausse qu'à la baisse. (g) Les CAÉ de Gull Island offriront à HQ une souplesse de planification intra-horaire semblable à la planification intra-horaire utilisée par HQ pour CF. (h) Le CAÉ de Gull Island de HQ comprendra des clauses de performance conformes à l'Annexe E (telles que précisées plus en détail dans les Ententes définitives applicables). Pour plus de certitude, le CAÉ de Gull Island de NLH ne prévoira pas de primes de rendement payables par NLH. (i) HQ achètera 100 % de la production de Gull Island, sous réserve d'une récupération par NLH pouvant aller jusqu'à 16 % de cette production, selon une formule à prix coûtant majoré comportant les caractéristiques suivantes (la « Formule à prix coûtant majoré de GI ») : (i) un rendement des capitaux propres de 8,5 %;

		(ii) la structure du capital, pendant toute la durée des CAÉ de Gull Island, sera maintenue à 75 % de dette et 25 % de capitaux propres. Les capitaux propres correspondront à la totalité des capitaux propres contribués par les actionnaires, majorés de la Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres (le cas échéant) (au sens des Politiques de financement figurant à l'Annexe I), ainsi que de tout rendement accumulé et non distribué contractuellement exigible sur les capitaux propres et la Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres (par exemple, tel qu'envisagé dans les contrats d'achat d'électricité initiaux) (étant entendu que des restrictions appropriées concernant le remboursement des intérêts liés à la Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres seront prévues dans les Ententes définitives); (iii) une durée de 50 ans à compter de la mise en service (à définir dans les Ententes définitives), sans aucun droit de renouvellement automatique; (iv) la charge de capital calculée selon un modèle traditionnel de coût du service à amortissement linéaire; (v) le capital en cours à l'échéance ne doit pas dépasser la somme de 1) 15/65 de la somme de la dette initiale de développement et de construction et des capitaux propres de développement et de construction initiaux, y compris toute Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres, le cas échéant, 2) la somme de la dette et des capitaux propres liée aux coûts capitalisés non amortis postérieurs à la date de mise en service (autres que les coûts de développement et de construction postérieurs à la date de mise en service), étant amortis (selon la méthode linéaire) conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux entreprises commerciales (et non publiques) (sans tenir compte des réductions de valeur), appliqués de manière cohérente avec les actifs capitalisés amortis sur leur durée de vie utile estimée et 3) le montant de capital nécessaire pour financer le fonds de roulement et les autres besoins de trésorerie de l'ECEGI (la somme de 1), 2) et 3) constituant le « Montant en cours à l'expiration des CAÉ de Gull Island »); (vi) les frais d'exploitation et d'entretien comptabilisés selon le principe de l'imputation et les coûts capitalisés postérieurs à la mise en service (autres que les coûts de développement et de construction postérieurs à la date de mise en service) étant amortis conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux entreprises commerciales (et non publiques) (sans tenir compte des réductions de valeur), appliqués de manière cohérente avec les actifs capitalisés amortis sur leur durée de vie utile estimée, y compris toute part de l'Exigence de revenus payable par l'ECEGI à NLH Transco (à condition que cette Exigence de revenus ne soit incluse que dans la Formule à prix coûtant majoré de GI applicable au CAÉ de Gull Island de HQ, sous réserve de la clause 10) ainsi que les redevances d'eau et les redevances supplémentaires, le cas échéant; (vii) les écarts de coûts favorables et les dépassements de coûts défavorables seront à la charge des acheteurs aux termes des CAÉ; et
--	--	---

	Sujet	Terme
		(viii) des crédits d'impôt à l'investissement, le cas échéant, réduiront les coûts du projet. (j) HQ aura accès à tous les volumes du Projet de Gull Island faisant l'objet des droits de récupération de NLH et les achètera jusqu'à ce que ces volumes soient effectivement récupérés par NLH. Pour les volumes pour lesquels NLH n'aura pas exercé son droit de récupération, le tarif payable par HQ correspondra à la tarification à prix coûtant majoré indiquée à la clause 9i). Pour plus de certitude, lorsqu'il est utilisé dans la présente « Annexe B - Modalités importantes exhaustives » en rapport avec Gull Island, le terme « récupération » signifie que NLH a remis à HQ un avis informant l'ECEGI et HQ que NLH exercera son droit d'achat, en vertu de son CAÉ de Gull Island, sur toute partie spécifiée de ses droits de volumes issus de Gull Island. (k) Les CAÉ de Gull Island comprendront des dispositions conformes aux principes de gestion de l'eau énoncés à l'Annexe G et aux modalités de la convention relative à la gestion de l'eau modifiée et mise à jour relative à la rivière Churchill, dans sa version signée en même temps que les autres Ententes définitives. (l) Pendant la période s'étendant du début des travaux de développement jusqu'à la fin de la durée des CAÉ de Gull Island, HQ sera responsable des activités de financement liées au Projet de Gull Island, avec pleine autorité et discrétion conformément aux politiques de financement de l'ECEGI jointes aux présentes à l'Annexe I et sous réserve de celles-ci. (m) À l'expiration des CAÉ de Gull Island, HQ n'aura plus la responsabilité exclusive ni le pouvoir décisionnel en ce qui concerne les activités de financement du Projet de Gull Island; la responsabilité de superviser et de diriger les activités de financement liées au Projet de Gull Island relèvera de l'autorité et de la supervision du conseil d'administration de l'ECEGI, conformément à la convention entre actionnaires de l'ECEGI et aux autres documents constitutifs.
10.	Actifs de transport de TNL	(a) Les Actifs de transport de TNL seront détenus et financés par l'intermédiaire d'une filiale de NLH (« NLH Transco »). Pour plus de certitude, HQ ne détiendra aucune part des Actifs de transport de TNL. (b) Les Parties conviennent que HQ et la SEBJ dirigeront le développement des Actifs de transport de TNL et en assumeront la responsabilité, tel que nécessaire pour acheminer l'électricité produite par les Projets de développement vers un point de livraison convenu avec HQ au plus tard à la date de mise en service commerciale de chaque Projet de développement. (c) À ce titre, la SEBJ sera désignée gestionnaire de projet pour les Actifs de transport de TNL. La SEBJ supervisera le développement, la conception, l'approvisionnement, la construction et la mise en service des Actifs de transport de TNL, et gèrera les entrepreneurs et les fournisseurs du projet. (d) NLH et NLH Transco accorderont à la SEBJ un accès raisonnable et en temps opportun aux terrains, installations et infrastructures pertinents dont elles sont propriétaires ou qu'elles contrôlent et qui sont nécessaires à la conception, au développement, à la construction et à la mise en service des Actifs de transport

	Sujet	Terme
		de TNL. Cet accès sera accordé en tout temps et selon les modalités raisonnablement nécessaires pour permettre à la SEBJ de s'acquitter de ses obligations, sous réserve du respect des lois applicables, des ententes sur les avantages et des stratégies relatives aux avantages de TNL. (e) NLH sera chargée d'obtenir en temps opportun tous les permis provinciaux de TNL requis pour le développement des Actifs de transport de TNL. (f) La SEBJ rendra compte à NLH et à NLH Transco et sera tenue d'obtenir l'approbation préalable de NLH et de NLH Transco pour les questions d'importance relatives aux Actifs de transport de TNL qui seront énumérées dans les Ententes définitives, qui sont habituelles pour un projet de nature et de taille comparables. (g) La SEBJ consultera NLH et NLH Transco tout au long de la phase de conception des Actifs de transport de TNL; la portée de cette consultation sera précisée dans les Ententes définitives et reposera sur les objectifs visant à réaliser un projet optimal en termes d'échéancier, de coûts, de qualité, de normes de santé et de sécurité, de durabilité environnementale et d'exploitabilité. (h) Par souci de clarté, sauf et dans la mesure où cela résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de NLH ou de NLH Transco ou d'un manquement à leurs obligations en vertu des Ententes définitives, si les Actifs de transport de TNL ne sont pas mis en service à la date de mise en service commerciale de chaque Projet de développement, NLH et NLH Transco ne seront pas tenues de verser des dommages-intérêts ni de payer une quelconque indemnité en faveur de HQ ou de tout acheteur de la production. (i) NLH Transco financera le développement des Actifs de transport de TNL sur la base d'un recours limité. Sous réserve des paramètres d'endettement applicables, des clauses financières restrictives et des exigences réglementaires, la structure du capital de NLH Transco présentera un ratio d'endettement de 75 % de dette et 25 % de capitaux propres. Le taux de rendement annuel des capitaux propres correspondra au taux de rendement des capitaux propres fixé pour l'année par la commission des services publics pour les entreprises privées de services publics d'électricité réglementées de TNL, sous réserve du respect du ratio de couverture du service de la dette ou de toute autre clause restrictive de financement convenue dans les documents de financement. Pour plus de certitude, aucun financement des Actifs de transport de TNL ne fera appel aux actifs généraux de NLH au-delà de la participation de NLH dans NLH Transco. (j) L'ECEGI et CF(L)Co (collectivement, les « Clients de transport ») concluront chacune des ententes relatives à l'utilisation et au paiement des Actifs de transport de TNL (les « Ententes de transport de TNL »). Les Ententes de transport de TNL auront une durée minimale de 50 ans et, à l'égard de chaque Projet de développement, prendront effet dès la mise en service de ce Projet de développement. (k) Les Ententes de transport de TNL doivent accorder à chaque Client de transport, à sa seule discrétion, un droit de renouvellement pour des périodes supplémentaires d'une durée identique à celle de la période initiale, et prévoir

	Sujet	Terme
		que le prix du service applicable pour toute période supplémentaire de ce type soit basé sur un modèle traditionnel de coût du service. Si un Client de transport et NLH Transco ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une période de renouvellement au moins cinq ans avant l'expiration de la durée de toute Entente de transport de TNL (y compris toute période de renouvellement), alors, à la demande de ce Client de transport, les Actifs de transport de TNL deviendront des actifs réglementés à compter de la date d'expiration de la durée applicable de cette Entente de transport de TNL, afin que les Actifs de transport de TNL soient soumis à un régime d'accès ouvert. (l) À la mise en service des Actifs de transport de TNL et, par la suite chaque année, NLH Transco établira une exigence de revenus propre aux Actifs de transport de TNL (l'« Exigence de revenus ») fondée sur un modèle traditionnel de coût du service comprenant i) les coûts d'investissement engagés conformément aux bonnes pratiques des services publics, y compris, entre autres, l'amortissement des coûts d'investissement initiaux et d'entretien étalé sur une période de 50 ans (il est entendu que les coûts capitalisés postérieurs à la mise en service seront amortis conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux entreprises commerciales (et non publiques) (sans tenir compte des réductions de valeur), appliqués de manière cohérente avec les actifs capitalisés amortis sur leur durée de vie utile estimée) ainsi que le rendement annuel sur le capital non amorti pondéré en fonction du ratio d'endettement, et ii) les frais d'exploitation et d'entretien, y compris les frais d'administration, les coûts de financement de l'exploitation, les assurances, les frais d'accès aux propriétés, les paiements prévus en vertu des ententes sur les avantages pour les Autochtones, ainsi que les taxes et impôts (déduction faite de toute taxe recouvrée). (m) L'Exigence de revenus doit être entièrement recouvrée auprès des Clients de transport. Chaque Client de transport versera à NLH Transco une part de l'Exigence de revenus proportionnelle aux droits d'exportation dont il dispose. Pour toute période postérieure à la mise en service des Actifs de transport de TNL durant laquelle l'Entente de transport de TNL avec CF(L)Co n'est pas en vigueur, l'ECEGI sera responsable à 100 % de l'Exigence de revenus. (n) Tous les montants versés par les Clients de transport en vertu des Ententes de transport de TNL seront entièrement recouverts auprès des acheteurs de la production dans le cadre du transfert des coûts prévu dans les CAÉ applicables (c'est-à-dire la Formule à prix coûtant majoré de GI et la Formule à prix coûtant majoré des Mises à niveau de CF, selon le cas). L'obligation des acheteurs de la production d'effectuer ces paiements prendra effet immédiatement après la mise en service des Actifs de transport de TNL, que les Projets de développement soient ou non mis en service (à condition que les Actifs de transport de TNL ne soient pas mis en service avant la date cible de mise en service convenue entre HQ et NLH), et ne fera l'objet d'aucune réduction en aucune circonstance, à moins que tous les financements liés aux coûts d'investissement initiaux n'aient été intégralement remboursés. (o) Malgré toute disposition contraire de la présente clause 10, l'Exigence de revenus à recouvrer auprès des Clients de transport sera réduite dans la mesure où les Actifs de transport de TNL sont utilisés par tout autre client de NLH Transco, y

	Sujet	Terme
		compris s'ils sont utilisés par NLH pour vendre des volumes provenant des Mises à niveau de CF ou de Gull Island à HQ au Prix d'exportation synthétique, au Prix équivalent CHPE, au Prix équivalent NECEC ou au Prix du CAÉ réduit, comme le prévoit la clause 4.
11.	Actifs de transport du QC	(a) Les Actifs de transport du QC seront détenus à 100 % par HQ. (b) Les Parties conviennent que HQ dirigera le développement simultané des Actifs de transport du QC et en assumera la responsabilité, tel que nécessaire pour acheminer l'électricité produite par les Projets de développement au-delà du point de livraison convenu de HQ.
12.	Muskrat Falls	(a) Dans le cadre de la négociation des Ententes définitives, les Parties analyseront les impacts potentiels des Projets de développement sur les installations et les opérations existantes de Muskrat Falls à chaque étape des Projets de développement, dans le but d'indemniser Muskrat Falls pour ces impacts, étant entendu que l'objectif sera de protéger la production annuelle de Muskrat Falls et que cette indemnisation pourrait, entre autres, être obtenue, en totalité ou en partie, par le biais de la convention relative à la gestion de l'eau modifiée et mise à jour concernant la rivière Churchill. Toute compensation de ce type sera prise en charge par les acheteurs de la production en vertu des CAÉ applicables
13.	Engagements relatifs aux études de faisabilité conditionnelles	(a) Dès la signature des Ententes définitives, NLH et HQ réaliseront les études de faisabilité suivantes et les travaux connexes : <u>Énergie éolienne</u> (b) NLH dirigera une étude de faisabilité concernant le développement d'un nouveau projet de parc éolien de 2 000 MW à Terre-Neuve-et-Labrador (le « Projet éolien »). Dans le cadre de cette étude de faisabilité, NLH et HQ devront tenir compte de tout service ou entente d'équilibrage requis de la part de CF(L)Co et/ou de l'ECEGI, ainsi que de la rémunération correspondante. (c) NLH et HQ chercheront à déterminer, entre autres, les coûts et la viabilité du projet ainsi que les modalités commerciales qui s'y rattachent. (d) S'il est mis en œuvre et mené à bien, le Projet éolien sera détenu et exploité par une nouvelle entité à vocation spécifique dont la composition sera déterminée par NLH, à sa seule discrétion. (e) S'il est mis en œuvre et mené à bien, conformément à l'Annexe B, HQ serait l'acheteur de la production majoritaire, le reste étant attribué à NLH, le tout devant être déterminé à la suite d'études de réalisation et d'une entente sur les modalités commerciales.

	Sujet	Terme
		(f) À titre de compensation initiale pour les frais fiscaux ou équivalents, HQ verserait au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador 400 000 \$ par MW (ce qui correspond à 640 millions de dollars sur la base d'une allocation proposée de 1 600 MW pour HQ) dès : i) l'achèvement de l'étude de faisabilité éolienne (FEL 1, 2 et 3), ii) l'obtention des permis nécessaires, et iii) la finalisation des négociations relatives à un CAÉ. (g) L'étude de faisabilité éolienne prévoit un CAÉ de 30 ans à prix du marché majoré, ainsi qu'une période de huit ans entre le début de l'étude et la mise en service commerciale. <u>CFXL</u> (h) HQ dirigera une étude de faisabilité pour le développement de CFXL, plus précisément les phases FEL-1 et FEL-2. (i) Si HQ conclut que CFXL est viable, HQ et NLH entameront alors des négociations commerciales.
14.	Éléments relatifs aux Premières Nations	(a) Les Parties conviennent que la réalisation des Projets de développement est assujettie à la consultation et à la participation des communautés autochtones, conformément aux lois applicables et aux obligations existantes, y compris les obligations juridiques pertinentes découlant de l'entente intitulée « <i>New Dawn Agreement</i> » datée du 26 septembre 2008 conclue entre TNL, NLH et la Nation innue.
15.	Propriété intellectuelle	(a) Tous les produits du travail et toutes autres formes de propriété intellectuelle découlant i) des études de développement menées par HQ ou les membres de son groupe dans le cadre du Projet de Gull Island depuis le 12 décembre 2024 et ii) de la conception et du développement du Projet de Gull Island réalisé par HQ ou les membres de son groupe à tout moment avant la mise en service de celui-ci (collectivement, la « Propriété intellectuelle liée au développement de GI ») sont la propriété exclusive de HQ ou de membres de groupe, selon le cas. La propriété intellectuelle liée au développement de GI n'inclut pas la propriété intellectuelle préexistante de HQ ni aucune propriété intellectuelle qui n'a pas été spécifiquement développée par HQ ou des membres de son groupe, selon le cas, pour le Projet de Gull Island (la « Propriété intellectuelle conservée »). La Propriété intellectuelle conservée demeure en tout temps la propriété exclusive de HQ. (b) À compter de la signature des Ententes définitives, HQ ou les membres de son groupe, selon le cas, accorderont une licence irrévocable (sauf en cas de violation importante de cette licence par l'ECEGI, cette violation importante donnant droit à HQ de résilier cette licence, et cette violation importante est confirmée conformément aux procédures prévues dans l'entente de règlement des différends) i) sur la Propriété intellectuelle liée au développement de GI à l'ECEGI jusqu'à la mise en service du Projet de Gull Island et ii) sur la Propriété intellectuelle conservée, étant entendu que la licence relative à la Propriété intellectuelle conservée sera accordée dans le seul but de permettre le

	Sujet	Terme
		développement, la construction, l'exploitation et l'entretien du Projet de Gull Island. (c) Dès la mise en service du Projet de Gull Island, HQ ou les membres de son groupe, selon le cas, céderont à l'ECEGI les droits pertinents sur la Propriété intellectuelle liée au développement de GI nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du Projet de Gull Island. Parallèlement à cette cession, l'ECEGI accordera en retour à HQ une licence non exclusive, libre de redevances, mondiale, perpétuelle, irrévocable, transférable et pouvant être accordée en sous-licence pour utiliser, modifier et exploiter la propriété intellectuelle liée au développement de GI qui a été cédée. (d) Si HQ remet (ou est réputé avoir remis) un avis écrit à NLH l'informant de sa décision de ne pas poursuivre le développement ou la construction du Projet de Gull Island, la licence accordée par HQ à l'ECEGI concernant la Propriété intellectuelle liée au développement de GI et la Propriété intellectuelle conservée prendra fin automatiquement. Pour plus de clarté, si le Projet de Gull Island est mis en service, la licence relative à la Propriété intellectuelle conservée restera en vigueur. (e) HQ financera tous les coûts liés à la propriété intellectuelle jusqu'à ce que la Propriété intellectuelle liée au développement de GI soit cédée à l'Entité du Projet de Gull Island. NLH ne contribuera à aucun coût lié à la propriété intellectuelle avant la cession de la Propriété intellectuelle liée au développement de GI à l'Entité du Projet de Gull Island. (f) À la suite de cette cession, NLH contribuera sa part proportionnelle des coûts liés à la propriété intellectuelle associés à la Propriété intellectuelle liée au développement de GI en fonction de sa participation dans l'Entité du Projet de Gull Island. (g) Lors de la cession de la Propriété intellectuelle liée au développement de GI, tous les coûts liés à la propriété intellectuelle associés à la Propriété intellectuelle liée au développement de GI seront capitalisés, comptabilisés à titre de capitaux propres et répartis entre les actionnaires proportionnellement à leurs participations respectives dans l'Entité de Projet de Gull Island.
16.	Conditions à la signature des Ententes définitives	(a) L'obligation de signer les Ententes définitives sera assujettie au respect ou à la confirmation des conditions suivantes : (i) la confirmation que tous les permis fédéraux et provinciaux importants existants détenus par NLH et les membres de son groupe, qui sont énumérés à l'Annexe J, demeurent valides, et que l'ECEGI a obtenu tous les avantages découlant de ces permis et des droits qui s'y rattachent (y compris ceux requis pour les activités de financement de l'ECEGI à la suite de la conclusion des Ententes définitives); (ii) la cession de l'Entente sur les répercussions et les avantages de Gull à l'ECEGI;

	Sujet	Terme
		(iii) la modification du document de stratégie en matière d'avantages conformément à la clause 21 et à l'Annexe L; (iv) la réception par l'ECEGI des droits fonciers et des droits d'exploitation de l'eau; (v) la dispense du Projet de Gull Island et des Mises à niveau de CF de la compétence de la commission des services publics de TNL; et (vi) les modalités définitives du soutien accordé par le gouvernement fédéral aux Projets de développement devront donner satisfaction tant à NLH qu'à HQ. (b) Les Parties ont relevé une question comptable potentielle liée à la comptabilisation des revenus de CF(L)Co découlant des Nouveaux CAÉ de CF. Les règles comptables pourraient exiger que les revenus soient comptabilisés selon la méthode linéaire, quelle que soit la date de réception effective des fonds, ce qui pourrait avoir une incidence sur les paiements de location d'eau versés par CF(L)Co. Les Parties conviennent de collaborer pour confirmer l'approche comptable et, au besoin, parvenir à une entente commerciale satisfaisante avant la signature des Ententes définitives. (c) Avant la conclusion des Ententes définitives, les Parties recenseront tous les actifs pertinents liés au Projet de Gull Island qui sont en possession de NLH ou de l'une de ses filiales. NLH cédera ces actifs (ou accordera les droits y afférents) en faveur de l'ECEGI, sans contrepartie supplémentaire, dès la conclusion des Ententes définitives.
17.	Exclusivité à l'égard de Gull Island	(a) À la signature des Ententes définitives, NLH accordera à HQ des droits exclusifs en ce qui concerne le développement de projets hydroélectriques sur le site de Gull Island (l'« Exclusivité à l'égard de Gull Island »). (b) L'Exclusivité à l'égard de Gull Island restera en vigueur pendant une durée initiale égale à sept (7) ans à compter de la date de conclusion des Ententes définitives (la « Période d'exclusivité initiale »). (c) À l'expiration de la Période d'exclusivité initiale, l'exclusivité à l'égard de Gull Island sera renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans (la « Période d'exclusivité supplémentaire » et, avec la Période d'exclusivité initiale, la « Période d'exclusivité »), à condition que, à la date de ce renouvellement, i) HQ et les membres de son groupe respectent, à tous égards importants, l'Entente de développement conjoint et l'Entente de gestion du développement et de la construction (au sens de l'Annexe A) relative au Projet de Gull Island, et ii) HQ a démontré qu'elle a engagé des dépenses d'une VAN d'au moins 1 milliard de dollars pour le Projet de Gull Island au cours de la Période d'exclusivité initiale (en plus des paiements incitatifs versés à NLH pendant cette Période d'exclusivité initiale).

	Sujet	Terme
		(d) Malgré toute disposition contraire, la durée totale de l'Exclusivité à l'égard de Gull Island ne doit pas dépasser douze (12) ans à compter de la date de conclusion des Ententes définitives. (e) Si HQ ou la SEBJ commet une violation importante de l'Entente de développement conjoint ou de l'Entente de gestion du développement et de la construction relative au Projet de Gull Island, et que cette violation importante autorise NLH ou l'ECEGI à résilier l'Entente de développement conjoint ou l'Entente de gestion du développement et de la construction relative au Projet de Gull Island, selon le cas, et que ce manquement important est confirmé conformément aux procédures prévues dans l'entente de règlement des différends (une « Résiliation pour manquement important »), alors l'Exclusivité à l'égard de Gull Island prendra automatiquement fin dès que NLH ou l'ECEGI exercera son droit de résiliation en vertu de cette ou ces ententes. (f) De plus, l'Exclusivité à l'égard de Gull Island prendra fin prématurément au cours de la Période d'exclusivité supplémentaire dès la survenance de l'un des événements suivants : a) trois ans après la date à laquelle les conditions nécessaires à la construction du Projet de Gull Island (y compris tous les permis et autorisations requis pour entreprendre la construction du Projet de Gull Island) ont été remplies, mais que le début de la construction du Projet de Gull Island a été retardé uniquement et intentionnellement par HQ sans aucune justification juridique, contractuelle ou financière valable (une « Résiliation pour retard intentionnel de HQ »), ou b) la date à laquelle HQ a avisé par écrit (ou est présumée avoir avisé par écrit) NLH de sa décision de ne pas poursuivre le développement ou la construction du Projet de Gull Island en raison de la survenance d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes (une « Résiliation par avis de HQ », et, collectivement avec une Résiliation pour manquement important et une résiliation pour retard intentionnel de HQ, les « Événements de résiliation ») : (i) Le Projet de Gull Island ne sera pas construit ni mis en service uniquement en raison d'une décision de HQ fondée exclusivement sur des conditions, des événements ou des changements relevant de son contrôle, y compris si HQ décide de ne pas aller de l'avant avec le Projet de Gull Island en raison de sa décision de ne pas investir dans la Dette subordonnée (au sens des Politiques de financement figurant à l'Annexe I); (ii) HQ décide de ne pas aller de l'avant avec le Projet de Gull Island en raison de conditions macroéconomiques défavorables importantes (p. ex. : contexte général des taux d'intérêt, inflation, croissance économique); (iii) HQ décide de ne pas aller de l'avant avec le Projet de Gull Island en raison de l'impossibilité de construire la ligne de transport requise au Québec;

	Sujet	Terme
		(iv) HQ décide de ne pas aller de l'avant avec le Projet de Gull Island en raison de la hausse des coûts de la main-d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs ou de l'équipement; (v) HQ décide de ne pas aller de l'avant avec le Projet de Gull Island en raison d'évolutions technologiques rendant ce type de projet non viable financièrement ou non concurrentiel; (vi) HQ décide de ne pas aller de l'avant avec le Projet de Gull Island en raison de perspectives défavorables concernant la demande d'électricité ou son prix; ou (vii) HQ décide de ne pas aller de l'avant avec le Projet de Gull Island, ou est dans l'impossibilité de le faire, en raison de mesures législatives ou réglementaires prises par le gouvernement du Québec ou par un organisme relevant de sa compétence. (g) Les Ententes définitives prévoient un mécanisme en vertu duquel HQ doit confirmer, dans les 45 jours suivant la réception d'une demande écrite de NLH, si une décision a été prise par HQ de ne pas aller de l'avant avec le développement ou la construction du Projet de Gull Island (ou de ne pas le poursuivre). Si HQ n'a pas fourni de réponse écrite indiquant qu'elle poursuit le Projet de Gull Island dans ce délai de 45 jours, elle sera réputée avoir avisé NLH de sa décision de ne pas y donner suite. Pour éviter toute ambiguïté, toute confirmation par HQ qu'elle poursuit le Projet de Gull Island n'empêchera en aucun cas HQ de décider de ne pas donner suite au Projet de Gull Island après cette confirmation. (h) Pendant la Période d'exclusivité, NLH et les membres de son groupe doivent coopérer avec HQ et la SEBJ et ne doivent pas entrer en contact avec des tiers concernant le Projet de Gull Island en violation des Ententes définitives. (i) Dès i) la survenance d'un Événement de résiliation, ii) l'expiration de la Période d'exclusivité (sans que x) le Projet de Gull Island n'ait atteint la clôture financière (au sens de l'Annexe C), y) HQ n'ait fourni sa garantie d'achèvement et z) HQ ne développe ou ne construise activement le Projet de Gull Island) ou iii) que HQ a par ailleurs avisé par écrit NLH de son abandon du Projet de Gull Island après l'expiration de la Période d'exclusivité, toutes les participations directes ou indirectes détenues par HQ dans le Projet de Gull Island et dans l'ECEGI seront cédées à NLH sans autre contrepartie; à condition que a) la licence accordée par HQ à l'ECEGI relativement à la Propriété intellectuelle liée au développement de GI et à la Propriété intellectuelle conservée prenne fin automatiquement dès la survenance d'un tel événement et que b) dans la mesure où le Projet de Gull Island est relancé avec ou sans l'investissement direct ou indirect d'un tiers dans les quinze (15) ans suivant cet abandon des participations par HQ, NLH devra i) mandater une institution financière reconnue à l'échelle nationale pour procéder à une évaluation des actifs construits par HQ ou la SEBJ et qui sont la propriété de l'ECEGI (les « Actifs résiduels ») à l'aide d'analyses d'évaluation conformes aux pratiques du marché, en tenant compte du fait que l'ECEGI ne détient plus de licence d'utilisation de la Propriété intellectuelle liée au développement de GI et de la Propriété intellectuelle conservée, ii) tenir HQ

	Sujet	Terme
		raisonnablement informée de cet exercice d'évaluation, notamment en lui communiquant le rapport d'évaluation final, et iii) verser à HQ sa part proportionnelle (soit 40 %) d'un montant correspondant à l'évaluation finale des Actifs résiduels. Pour plus de clarté, si la clôture financière du Projet de Gull Island a eu lieu, si HQ a fourni sa garantie d'achèvement et si HQ développe ou construit activement le Projet de Gull Island après l'expiration de la Période d'exclusivité, ce mécanisme ne s'appliquera pas, à moins que HQ n'ait avisé par écrit NLH son abandon du Projet de Gull Island.
18.	Information financière	(a) Lors de l'élaboration des Ententes définitives, les Parties tiendront compte des répercussions prévues de la transaction qui y est envisagée sur la présentation de l'information financière et déploieront des efforts raisonnables, dans la mesure du possible, pour atténuer les conséquences imprévues sur la présentation de l'information financière, à condition que cela ne modifie pas de façon importante les modalités économiques ou les objectifs commerciaux convenus de la transaction envisagée.
19.	Principes de gouvernance	(a) Principes de gouvernance tels qu'énoncés à l'Annexe K.
20.	Principes de gestion de l'eau	(a) Principes de gestion de l'eau tels qu'énoncés à l'Annexe G.
21.	Principes d'approvisionnement et d'avantages	(a) Principes d'approvisionnement et d'avantages tels qu'énoncés à l'Annexe L.
22.	Modifications ou résiliation de certaines autres ententes existantes	(a) À la suite de l'entrée en vigueur de l'EDCMO, les Parties examineront les ententes accessoires existantes liées à CF afin de déterminer si elles doivent être résiliées, modifiées, remplacées ou maintenues en vigueur dans le cadre de l'entrée en vigueur des Ententes définitives. Toute résiliation ou modification des ententes accessoires existantes liées à CF prendra effet simultanément à l'entrée en vigueur des Ententes définitives.
23.	Droit applicable et entente de règlement des différends	(a) Chacune des nouvelles ententes relatives aux relations commerciales, y compris les Ententes définitives, sera régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, à l'exception de la convention relative à la gestion de l'eau modifiée et mise à jour, qui sera régie par les lois de la province de TNL et les lois fédérales qui s'y appliquent. (b) Les Parties élaboreront une entente de règlement des différends qui s'appliquera aux différents différends découlant des diverses Ententes définitives.
24.	Échanges antérieurs	(a) Les présentes Modalités importantes remplacent toutes les négociations, déclarations, ententes et accords antérieurs (qu'ils soient écrits ou oraux), y compris les sommaires des modalités, les lettres d'intention, les protocoles d'entente ou tout autre document échangé antérieurement entre les Parties concernant l'objet des présentes. Un projet, une proposition, un exposé de position ou un autre document antérieur échangé entre les Parties ne sera pas

	Sujet	Terme
		réputé constituer une position acceptée par l'une ou l'autre des Parties ni une preuve de l'accord d'une Partie à l'égard de quelque condition que ce soit, et aucune Partie ne sera liée par toute position ou condition contenue dans un tel document antérieur, ni n'aura d'obligation ou de responsabilité à cet égard, sauf dans la mesure expressément prévue dans les présentes Modalités importantes. Les Modalités importantes serviront de seule base à la négociation et à la rédaction des Ententes définitives.

Annexe A – Contrats définitifs

- (a) Nouveaux CAÉ de CF;
- (b) CAÉ relatifs aux Mises à niveau de CF;
- (c) CAÉ de Gull Island;
- (d) un contrat d'achat et de vente d'électricité entre HQ et NLH, tel que mentionné à la clause 4 des Modalités importantes;
- (e) une convention entre actionnaires modifiée et mise à jour régissant CF(L)Co;
- (f) une convention entre actionnaires régissant l'ECEGI;
- (g) une entente de développement conjoint prévoyant le développement, l'exécution et la construction du Projet de Gull Island (l'« **Entente de développement conjoint** »);
- (h) une entente de gestion du développement et de la construction conclue avec la SEBJ pour la gestion du développement et de la construction du Projet de Gull Island (l'« **Entente de gestion du développement et de la construction** »);
- (i) une entente de gestion du développement et de la construction conclue entre NLH Transco et la SEBJ pour la gestion du développement et de la construction des Actifs de transport de TNL;
- (j) les Ententes de transport de TNL;
- (k) la Convention d'exploitation et d'entretien;
- (l) une entente de règlement des différends;
- (m) une politique d'approvisionnement conjoint; et
- (n) une convention relative à la gestion de l'eau de la rivière Churchill modifiée et mise à jour.

Annexe B – Répartition des volumes

Partage des volumes (Gull @2700 MW) (MW)

	Total	CF existant	Aug. puissance CF	Gull Island	Éolien		NLH	Total	CF existant	Aug. puissance CF	Gull Island	Éolien		HQ	Total	CF existant	Aug. puissance CF	Gull Island	Éolien
2027	5 290	5 290	0	0	0		2027	525	525	0	0	0		2027	4 765	4 765	0	0	0
2028	5 290	5 290	0	0	0		2028	550	550	0	0	0		2028	4 740	4 740	0	0	0
2029	5 290	5 290	0	0	0		2029	550	550	0	0	0		2029	4 740	4 740	0	0	0
2030	5 290	5 290	0	0	0		2030	575	575	0	0	0		2030	4 715	4 715	0	0	0
2031	5 290	5 290	0	0	0		2031	575	575	0	0	0		2031	4 715	4 715	0	0	0
2032	5 406	5 290	116	0	0		2032	856	830	26	0	0		2032	4 550	4 460	90	0	0
2033	5 522	5 290	232	0	0		2033	1 032	980	52	0	0		2033	4 489	4 310	179	0	0
2034	5 638	5 290	348	0	0		2034	1 209	1 130	79	0	0		2034	4 429	4 160	269	0	0
2035	6 154	5 290	464	0	400		2035	1 315	1 130	105	0	80		2035	4 839	4 160	359	0	320
2036	8 020	5 290	580	1 350	800		2036	1 637	1 130	131	216	160		2036	6 383	4 160	449	1 134	640
2037	9 885	5 290	695	2 700	1 200		2037	1 959	1 130	157	432	240		2037	7 926	4 160	538	2 268	960
2038	10 401	5 290	811	2 700	1 600		2038	2 065	1 130	183	432	320		2038	8 336	4 160	628	2 268	1 280
2039	10 917	5 290	927	2 700	2 000		2039	2 171	1 130	209	432	400		2039	8 746	4 160	718	2 268	1 600
2040	11 033	5 290	1 043	2 700	2 000		2040	2 198	1 130	236	432	400		2040	8 836	4 160	808	2 268	1 600
2041	11 149	5 290	1 159	2 700	2 000		2041	2 224	1 130	262	432	400		2041	8 925	4 160	897	2 268	1 600
2042	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2042	2 250	1 130	288	432	400		2042	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2043	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2043	2 250	1 130	288	432	400		2043	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2044	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2044	2 250	1 130	288	432	400		2044	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2045	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2045	2 250	1 130	288	432	400		2045	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2046	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2046	2 250	1 130	288	432	400		2046	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2047	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2047	2 250	1 130	288	432	400		2047	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2048	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2048	2 250	1 130	288	432	400		2048	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2049	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2049	2 250	1 130	288	432	400		2049	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2050	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2050	2 250	1 130	288	432	400		2050	9 015	4 160	987	2 268	1 600
2051	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2051	2 500	1 380	288	432	400		2051	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2052	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2052	2 500	1 380	288	432	400		2052	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2053	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2053	2 500	1 380	288	432	400		2053	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2054	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2054	2 500	1 380	288	432	400		2054	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2055	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2055	2 500	1 380	288	432	400		2055	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2056	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2056	2 500	1 380	288	432	400		2056	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2057	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2057	2 500	1 380	288	432	400		2057	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2058	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2058	2 500	1 380	288	432	400		2058	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2059	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2059	2 500	1 380	288	432	400		2059	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2060	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2060	2 500	1 380	288	432	400		2060	8 765	3 910	987	2 268	1 600
2061	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2061	2 750	1 630	288	432	400		2061	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2062	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2062	2 750	1 630	288	432	400		2062	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2063	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2063	2 750	1 630	288	432	400		2063	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2064	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2064	2 750	1 630	288	432	400		2064	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2065	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2065	2 750	1 630	288	432	400		2065	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2066	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2066	2 750	1 630	288	432	400		2066	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2067	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2067	2 750	1 630	288	432	400		2067	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2068	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2068	2 750	1 630	288	432	400		2068	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2069	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2069	2 750	1 630	288	432	400		2069	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2070	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2070	2 750	1 630	288	432	400		2070	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2071	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2071	2 750	1 630	288	432	400		2071	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2072	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2072	2 750	1 630	288	432	400		2072	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2073	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2073	2 750	1 630	288	432	400		2073	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2074	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2074	2 750	1 630	288	432	400		2074	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2075	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2075	2 750	1 630	288	432	400		2075	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2076	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2076	2 750	1 630	288	432	400		2076	8 515	3 660	987	2 268	1 600
2077	11 265	5 290	1 275	2 700	2 000		2077	2 750	1 630	288	432	400		2077	8 515	3 660	987	2 268	1 600

Répartition de l'énergie - CF Existant (TWh)

	Total	NLH	HQ
2027	33,540	4,333	29,207
2028	33,540	4,456	29,084
2029	33,540	4,456	29,084
2030	33,540	4,609	28,931
2031	33,540	4,609	28,931
2032	33,540	6,173	27,367
2033	33,540	7,092	26,448
2034	33,540	8,012	25,528
2035	33,540	8,012	25,528
2036	33,540	8,012	25,528
2037	33,540	8,012	25,528
2038	33,540	8,012	25,528
2039	33,540	8,012	25,528
2040	33,540	8,012	25,528
2041	33,540	8,012	25,528
2042	33,540	8,012	25,528
2043	33,540	8,012	25,528
2044	33,540	8,012	25,528
2045	33,540	8,012	25,528
2046	33,540	8,012	25,528
2047	33,540	8,012	25,528
2048	33,540	8,012	25,528
2049	33,540	8,012	25,528
2050	33,540	8,012	25,528
2051	33,540	9,545	23,995
2052	33,540	9,545	23,995
2053	33,540	9,545	23,995
2054	33,540	9,545	23,995
2055	33,540	9,545	23,995
2056	33,540	9,545	23,995
2057	33,540	9,545	23,995
2058	33,540	9,545	23,995
2059	33,540	9,545	23,995
2060	33,540	9,545	23,995
2061	33,540	11,078	22,462
2062	33,540	11,078	22,462
2063	33,540	11,078	22,462
2064	33,540	11,078	22,462
2065	33,540	11,078	22,462
2066	33,540	11,078	22,462
2067	33,540	11,078	22,462
2068	33,540	11,078	22,462
2069	33,540	11,078	22,462
2070	33,540	11,078	22,462
2071	33,540	11,078	22,462
2072	33,540	11,078	22,462
2073	33,540	11,078	22,462
2074	33,540	11,078	22,462
2075	33,540	11,078	22,462
2076	33,540	11,078	22,462
2077	33,540	11,078	22,462

Partage des volumes (Gull @2250 MW) (MW)

	Total	CF existant	Aug. puissance CF	Gull Island	Éolien		NLH	Total	CF existant	Aug. puissance CF	Gull Island	Éolien		HQ	Total	CF existant	Aug. puissance CF	Gull Island	Éolien
2027	5 290	5 290	0	0	0		2027	525	525	0	0	0		2027	4 765	4 765	0	0	0
2028	5 290	5 290	0	0	0		2028	550	550	0	0	0		2028	4 740	4 740	0	0	0
2029	5 290	5 290	0	0	0		2029	550	550	0	0	0		2029	4 740	4 740	0	0	0
2030	5 290	5 290	0	0	0		2030	575	575	0	0	0		2030	4 715	4 715	0	0	0
2031	5 290	5 290	0	0	0		2031	575	575	0	0	0		2031	4 715	4 715	0	0	0
2032	5 406	5 290	116	0	0		2032	856	830	26	0	0		2032	4 550	4 460	90	0	0
2033	5 522	5 290	232	0	0		2033	1 032	980	52	0	0		2033	4 489	4 310	179	0	0
2034	5 638	5 290	348	0	0		2034	1 209	1 130	79	0	0		2034	4 429	4 160	269	0	0
2035	6 154	5 290	464	0	400		2035	1 315	1 130	105	0	80		2035	4 839	4 160	359	0	320
2036	7 795	5 290	580	1 125	800		2036	1 554	1 130	131	133	160		2036	6 241	4 160	449	992	640
2037	9 435	5 290	695	2 250	1 200		2037	1 793	1 130	157	266	240		2037	7 642	4 160	538	1 984	960
2038	9 951	5 290	811	2 250	1 600		2038	1 899	1 130	183	266	320		2038	8 052	4 160	628	1 984	1 280
2039	10 467	5 290	927	2 250	2 000		2039	2 005	1 130	209	266	400		2039	8 462	4 160	718	1 984	1 600
2040	10 583	5 290	1 043	2 250	2 000		2040	2 032	1 130	236	266	400		2040	8 552	4 160	808	1 984	1 600
2041	10 699	5 290	1 159	2 250	2 000		2041	2 058	1 130	262	266	400		2041	8 641	4 160	897	1 984	1 600
2042	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2042	2 084	1 130	288	266	400		2042	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2043	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2043	2 084	1 130	288	266	400		2043	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2044	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2044	2 084	1 130	288	266	400		2044	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2045	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2045	2 084	1 130	288	266	400		2045	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2046	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2046	2 084	1 130	288	266	400		2046	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2047	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2047	2 084	1 130	288	266	400		2047	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2048	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2048	2 084	1 130	288	266	400		2048	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2049	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2049	2 084	1 130	288	266	400		2049	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2050	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2050	2 084	1 130	288	266	400		2050	8 731	4 160	987	1 984	1 600
2051	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2051	2 334	1 380	288	266	400		2051	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2052	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2052	2 334	1 380	288	266	400		2052	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2053	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2053	2 334	1 380	288	266	400		2053	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2054	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2054	2 334	1 380	288	266	400		2054	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2055	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2055	2 334	1 380	288	266	400		2055	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2056	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2056	2 334	1 380	288	266	400		2056	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2057	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2057	2 334	1 380	288	266	400		2057	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2058	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2058	2 334	1 380	288	266	400		2058	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2059	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2059	2 334	1 380	288	266	400		2059	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2060	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2060	2 334	1 380	288	266	400		2060	8 481	3 910	987	1 984	1 600
2061	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2061	2 584	1 630	288	266	400		2061	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2062	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2062	2 584	1 630	288	266	400		2062	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2063	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2063	2 584	1 630	288	266	400		2063	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2064	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2064	2 584	1 630	288	266	400		2064	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2065	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2065	2 584	1 630	288	266	400		2065	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2066	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2066	2 584	1 630	288	266	400		2066	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2067	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2067	2 584	1 630	288	266	400		2067	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2068	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2068	2 584	1 630	288	266	400		2068	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2069	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2069	2 584	1 630	288	266	400		2069	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2070	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2070	2 584	1 630	288	266	400		2070	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2071	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2071	2 584	1 630	288	266	400		2071	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2072	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2072	2 584	1 630	288	266	400		2072	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2073	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2073	2 584	1 630	288	266	400		2073	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2074	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2074	2 584	1 630	288	266	400		2074	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2075	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2075	2 584	1 630	288	266	400		2075	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2076	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2076	2 584	1 630	288	266	400		2076	8 231	3 660	987	1 984	1 600
2077	10 815	5 290	1 275	2 250	2 000		2077	2 584	1 630	288	266	400		2077	8 231	3 660	987	1 984	1 600

Répartition de l'énergie - CF Existant (TWh)

	Total	NLH	HQ
2027	33,540	4,333	29,207
2028	33,540	4,456	29,084
2029	33,540	4,456	29,084
2030	33,540	4,609	28,931
2031	33,540	4,609	28,931
2032	33,540	6,173	27,367
2033	33,540	7,092	26,448
2034	33,540	8,012	25,528
2035	33,540	8,012	25,528
2036	33,540	8,012	25,528
2037	33,540	8,012	25,528
2038	33,540	8,012	25,528
2039	33,540	8,012	25,528
2040	33,540	8,012	25,528
2041	33,540	8,012	25,528
2042	33,540	8,012	25,528
2043	33,540	8,012	25,528
2044	33,540	8,012	25,528
2045	33,540	8,012	25,528
2046	33,540	8,012	25,528
2047	33,540	8,012	25,528
2048	33,540	8,012	25,528
2049	33,540	8,012	25,528
2050	33,540	8,012	25,528
2051	33,540	9,545	23,995
2052	33,540	9,545	23,995
2053	33,540	9,545	23,995
2054	33,540	9,545	23,995
2055	33,540	9,545	23,995
2056	33,540	9,545	23,995
2057	33,540	9,545	23,995
2058	33,540	9,545	23,995
2059	33,540	9,545	23,995
2060	33,540	9,545	23,995
2061	33,540	11,078	22,462
2062	33,540	11,078	22,462
2063	33,540	11,078	22,462
2064	33,540	11,078	22,462
2065	33,540	11,078	22,462
2066	33,540	11,078	22,462
2067	33,540	11,078	22,462
2068	33,540	11,078	22,462
2069	33,540	11,078	22,462
2070	33,540	11,078	22,462
2071	33,540	11,078	22,462
2072	33,540	11,078	22,462
2073	33,540	11,078	22,462
2074	33,540	11,078	22,462
2075	33,540	11,078	22,462
2076	33,540	11,078	22,462
2077	33,540	11,078	22,462

Annexe C – Plafonds de volumes

1. Les plafonds de volumes (tels que précisés dans le tableau figurant dans la présente Annexe C) s'appliqueront si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) HQ a remis (ou est réputée avoir remis) à NLH un avis écrit l'informant de sa décision de ne pas donner suite au développement ou à la construction du Projet de Gull Island ou d'y renoncer (un « **Avis déterminé** »); et
 - ii) au moment où HQ remet (ou est réputée avoir remis) un Avis déterminé :
 - a) HQ et la SEBJ respectent, à tous égards importants, leurs obligations en vertu de l'Entente de développement conjoint et de l'Entente de gestion du développement et de la construction; et
 - b) un Scénario déterminé (au sens des présentes) s'est produit avant la remise (ou la remise réputée) de l'Avis déterminé et ce Scénario déterminé demeure applicable; et
 - iii) ce Scénario déterminé est la principale raison pour laquelle HQ a remis (ou est réputée avoir remis) un Avis déterminé et ce Scénario déterminé a, à lui seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres Scénarios déterminés, entraîné un report d'au moins quatre (4) ans de la date prévue de mise en service du Projet de Gull Island, selon le calendrier de projet approuvé par les prêteurs concernés (ou autrement certifié par l'ingénieur indépendant concerné dans le cadre du financement du Projet de Gull Island) à la clôture financière (c'est-à-dire la date à laquelle toutes les conventions financières sont finalisées et le financement est obtenu, permettant ainsi le démarrage officiel du développement et de la construction du Projet de Gull Island).
2. Aux fins des présentes, on entend par « **Scénario déterminé** » l'un des cas suivants :
 - i) Les permis de TNL et autres droits relevant de la compétence de TNL requis ne sont pas accordés pour le développement, la construction, la propriété ou l'exploitation du Projet de Gull Island, malgré le respect, par HQ, la SEBJ et l'ECEGI, à tous égards importants i) de l'Entente de développement conjoint et de l'Entente de gestion du développement et de la construction relative au Projet de Gull Island, ii) du dépôt de tous les documents raisonnablement requis et de toutes les conditions raisonnables, et iii) de toutes les exigences légales et réglementaires applicables pour l'obtention de ces permis ou droits (à condition que ces exigences ne soient pas de la nature décrite au paragraphe 3b) ci-dessous);
 - ii) Les permis fédéraux et autres droits requis ne sont pas accordés pour le développement, la construction, la propriété ou l'exploitation du Projet de Gull Island, à la suite d'un manquement important de la part de NLH aux Ententes définitives;
 - iii) La survenance d'une « **Mesure discriminatoire liée à un permis** » (au sens des présentes) rendant illégal le développement, la construction, la propriété ou l'exploitation du Projet de Gull Island, ou interdisant, empêchant ou touchant de manière importante et défavorable le développement et la construction du Projet de Gull Island;
 - iv) La survenance d'une Mesure discriminatoire (telle que définie dans les principes de gouvernance énoncés à l'Annexe K) de la part du gouvernement de TNL ou de toute autorité gouvernementale provinciale de TNL, y compris tout organisme, organisme de réglementation, conseil, commission, tribunal, municipalité ou autre autorité publique exerçant des pouvoirs législatifs ou réglementaires

- à TNL (chacun étant une « **Autorité gouvernementale de TNL** ») rendant illégal le développement ou la construction du Projet de Gull Island, ou autrement interdisant, empêchant ou touchant de manière importante et défavorable le développement et la construction ou l'exploitation du Projet de Gull Island; ou
- v) Un manquement important non corrigé par NLH à ses obligations en vertu des Ententes définitives en ce qui concerne le développement et la construction du Projet de Gull Island, tel que déterminé conformément aux procédures énoncées dans l'entente de règlement des différends.
3. Aux fins des présentes, l'expression « **Mesure discriminatoire liée à un permis** » désigne toute action, omission, décision ou mesure prise par une Autorité gouvernementale de TNL qui entraîne :
- a) la révocation, la suspension, le refus, le défaut de délivrance, de modification ou de renouvellement (y compris tout défaut d'agir, à tout égard important, dans les délais prévus par la loi ou la réglementation applicables ou, à défaut de tels délais, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature et de la complexité du Projet de Gull Island et du traitement réservé à des projets comparables) de tout permis, licence, droit, approbation ou consentement requis pour le développement, la construction, la propriété ou l'exploitation du Projet de Gull Island ou pour la mise en œuvre de toute modification de la portée ayant été approuvée conformément aux Ententes définitives, dans chaque cas, malgré le respect, à tous égards importants, par HQ, la SEBJ et l'ECEGI de i) l'Entente de développement conjoint et de l'Entente de gestion du développement et de la construction relative au Projet de Gull Island, ii) du dépôt de tous les documents raisonnablement requis et de toutes les conditions raisonnables, iii) toutes les exigences légales et réglementaires applicables pour obtenir un tel permis, une telle licence, un tel droit, une telle approbation ou un tel consentement (à condition que ces exigences ne soient pas de la nature décrite au paragraphe b) ci-dessous); ou
- b) la délivrance ou la modification d'un tel permis, d'une telle licence, d'un tel droit, d'une telle autorisation ou d'un tel consentement assorti de modalités ou de conditions, ou l'imposition de toute autre exigence légale ou réglementaire, lorsque cette action, omission, décision ou mesure, en tout ou en partie :
- i) est arbitraire, capricieuse ou discriminatoire et, dans chaque cas;
- ii) est prise de mauvaise foi ou à des fins illégitimes; ou
- iii) n'est pas raisonnablement liée ou proportionnée à des objectifs légitimes en matière d'environnement, de santé, de sécurité ou d'autres objectifs d'intérêt public, tels qu'appliqués de bonne foi et étayés par le dossier de preuve.
4. Les Ententes définitives énuméreront les permis, licences, autorisations ou consentements requis pour le développement, la construction, la propriété ou l'exploitation du Projet de Gull Island tel que conçu conformément à la plus récente étude FEL disponible à la date de signature de ces ententes.
5. Les Ententes définitives comprendront des clauses d'engagement à déployer les efforts habituels, auxquelles HQ, la SEBJ, NLH et l'ECEGI devront se conformer afin d'obtenir tous les permis, licences, autorisations ou consentements requis pour le développement, la construction, la propriété et l'exploitation du Projet de Gull Island.

	Scenario 1 : Gull n'est pas mis en service			
	Total	CF Existant	CF Nouveau	Aug. puissance CF
2027	525	525	0	0
2028	525	525	0	0
2029	525	525	0	0
2030	525	525	0	0
2031	525	525	0	0
2032	534	525	0	9
2033	668	525	125	18
2034	677	525	125	27
2035	686	525	125	36
2036	695	525	125	45
2037	705	525	125	55
2038	714	525	125	64
2039	723	525	125	73
2040	732	525	125	82
2041	741	525	125	91
2042	750	525	125	100
2043	750	525	125	100
2044	750	525	125	100
2045	750	525	125	100
2046	750	525	125	100
2047	750	525	125	100
2048	750	525	125	100
2049	750	525	125	100
2050	750	525	125	100
2051	750	525	125	100
2052	750	525	125	100
2053	825	525	200	100
2054	825	525	200	100
2055	825	525	200	100
2056	825	525	200	100
2057	825	525	200	100
2058	825	525	200	100
2059	825	525	200	100
2060	825	525	200	100
2061	825	525	200	100
2062	825	525	200	100
2063	925	525	300	100
2064	925	525	300	100
2065	925	525	300	100
2066	925	525	300	100
2067	925	525	300	100
2068	925	525	300	100
2069	925	525	300	100
2070	925	525	300	100
2071	925	525	300	100
2072	925	525	300	100
2073	925	525	300	100
2074	925	525	300	100
2075	925	525	300	100
2076	925	525	300	100
2077	925	525	300	100

À noter : Les volumes en provenance des nouveaux développements reflèteront les dates réelles de mise en service des actifs. Dans l'éventualité où un projet serait en retard (ou en avance), l'accès de NLH à la production de cet ouvrage ne prendrait effet qu'à la mise en service de ce dernier.

Annexe D – Paiements annuels au titre des Nouveaux CAÉ de CF⁴

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Paiements d'HQ pour la production de CF existant (G\$)	0,531	0,601	0,683	0,772	0,877	0,942	1,034	1,134	1,288	1,463	1,662	1,889

2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
2,145	2,437	2,769	3,144	3,223	3,303	3,386	3,471	3,557	3,646	3,738	3,831

2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
3,691	3,783	3,878	3,975	4,074	4,176	4,280	4,387	4,497	4,609	4,423	4,533

2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074
4,647	4,763	4,882	5,004	5,129	5,257	5,389	5,524	5,662	5,803	5,948	6,097

2075	2076	2077
6,249	6,406	6,566

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Puissance (MW)	4765	4740	4740	4715	4715	4460	4310	4160	4160	4160	4160	4160

2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
4160	4160	4160	4160	4160	4160	4160	4160	4160	4160	4160	4160

2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
3910	3910	3910	3910	3910	3910	3910	3910	3910	3910	3660	3660

2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074
3660	3660	3660	3660	3660	3660	3660	3660	3660	3660	3660	3660

2075	2076	2077
3660	3660	3660

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Énergie (TWh)	29,207	29,084	29,084	28,931	28,931	27,367	26,448	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528

2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
25,528	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528	25,528

2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
23,995	23,995	23,995	23,995	23,995	23,995	23,995	23,995	23,995	23,995	22,462	22,462

2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074
22,462	22,462	22,462	22,462	22,462	22,462	22,462	22,462	22,462	22,462	22,462	22,462

2075	2076	2077
22,462	22,462	22,462

⁴ Les montants indiqués dans la présente Annexe D sont ceux au 31 décembre de l'année concernée.

Annexe E – Clauses de rendement

Conformément aux modalités de paiement contenues dans le Nouveau CAÉ de CF de HQ, dans le CAÉ relatif aux Mises à niveau de CF de HQ et dans le CAÉ de Gull Island de HQ, HQ verse un montant prédéterminé pour la disponibilité des centrales, indépendamment de la puissance réelle ou de l'énergie fournie. Par conséquent, des mécanismes d'incitation au rendement doivent être mis en place afin d'encourager CF(L)Co et l'ECEGI à exploiter efficacement leurs centrales respectives et à répondre aux besoins de HQ en matière de puissance.

Les Parties conviendront des mécanismes d'incitation au rendement décrits dans le tableau ci-dessous, en se fondant sur les principes généraux suivants :

- Les Parties établiront un cadre d'incitation au rendement lié à la disponibilité de la puissance et à la gestion des centrales.
- Les parties définiront collectivement des seuils réalistes et atteignables afin d'inciter CF(L)Co et l'ECEGI à obtenir de bons résultats et à fonctionner efficacement.
- CF(L)Co/l'ECEGI ne fera l'objet d'aucune pénalité de rendement ni de retenue sur paiement découlant de la construction et de la mise en service des Projets de développement ou de toute remise à neuf importante de CF ou de Gull Island, selon le cas, approuvée par les Parties.
- CF(L)Co/l'ECEGI ne fera l'objet d'aucune pénalité de rendement ni de retenue sur paiement pour les manquements attribuables à une planification inefficace ou à des modifications apportées à la planification par HQ, à la mise à disposition d'une réserve d'exploitation à HQ, à l'entretien, aux essais, à la mise en puissance ou à la mise en service requis pour que CF(L)Co/l'ECEGI se conforme à la convention relative à la gestion de l'eau qui est déjà attribuée à un autre fournisseur.
- Les caractéristiques des unités et les paramètres utilisés pour mesurer les pertes d'efficacité seront examinés par les Parties au besoin et de temps à autre afin de s'assurer que CF(L)Co/l'ECEGI puisse raisonnablement atteindre les seuils tout en respectant ses obligations contractuelles et en effectuant l'entretien approuvé.
- Les pénalités et les retenues sur paiement prévues à la présente annexe E constitueront le seul et unique recours des Parties à l'égard des événements ou des manquements donnant lieu à ces paiements et ne s'appliqueront pas de manière cumulative au même événement ou manquement, ce qui entraînerait une double pénalité.

Responsabilité en cas de déversement

HQ et NLH seront chacune tenues de minimiser les déversements liés à CF et à Gull Island, selon le cas, dans la mesure du raisonnable et dans les limites des contraintes d'exploitation et de fiabilité; en cas de déversement, la Partie qui en est à l'origine subira une perte d'énergie équivalente à ce déversement.

Déversement dû à des causes d'exploitation

- L'énergie équivalente à un déversement résultant de causes d'exploitation attribuées à HQ sera comptabilisée comme de l'énergie livrée à HQ. De plus, HQ indemniserà CF(L)Co/l'ECEGI de tout dommage accessoire, coût ou dépense engagé par CF(L)Co/l'ECEGI à la suite d'un déversement résultant de causes d'exploitation attribuées à HQ.

- De même, l'énergie équivalente à un déversement résultant de causes d'exploitation attribuées à NLH sera comptabilisée comme de l'énergie livrée à NLH au cours de l'année contractuelle où le déversement s'est produit. De plus, NLH indemniserà CF(L)Co/l'ECEGI pour tout dommage accessoire, coût ou dépense engagé par CF(L)Co/l'ECEGI à la suite d'un déversement résultant de causes d'exploitation attribuées à NLH.

Déversement résultant de conditions d'exploitation sécuritaires ou de l'hydrologie

- L'énergie équivalente aux déversements résultant de conditions d'exploitation sécuritaires conformes aux bonnes pratiques des services publics ou de conditions hydrologiques (p. ex. un niveau de réservoir supérieur à sa puissance maximale), à l'exception des déversements identifiés comme des déversements d'eau stockée dans le réservoir de Churchill Falls conformément à la convention relative à la gestion de l'eau modifiée et mise à jour, sera considéré comme de l'énergie ayant été livrée à HQ.

Les mécanismes d'incitation au rendement suivants seront négociés conformément aux principes susmentionnés et intégrés aux Ententes définitives. Pour CF, tous les seuils et ratios initiaux seront précisés dans les Ententes définitives, tandis que pour Gull Island, les ratios et seuils correspondants seront établis dès que des données d'exploitation suffisantes seront disponibles. Ces seuils et ratios seront revus par les Parties au besoin et de temps à autre, conformément aux principes susmentionnés. Pour plus de clarté, les critères de rendement n° 1 et n° 2 peuvent donner lieu à une prime ou à une retenue pour CF(L)Co/l'ECEGI, tandis que les critères de rendement n° 3, n° 4 et n° 5 ne donneraient lieu qu'à une retenue.

Mécanisme	Disposition proposée
1. Paiement lié au rendement en fonction de la puissance ferme <i>prime ou retenue, calcul mensuel</i>	Mesure la disponibilité de la puissance ferme pendant l'hiver (du 1^{er} décembre au 31 mars) au moyen d'un ratio de disponibilité, basé sur un seuil établi, en tenant compte des interruptions planifiées de production et de transport pendant l'été. La puissance qui n'est pas disponible en raison d'un cas de force majeure est réputée disponible aux fins du calcul du ratio de disponibilité. Chaque [●] % au-dessus du seuil donne lieu à une prime versée par HQ à CF(L)Co/l'ECEGI correspondant à [●] % du Paiement mensuel de puissance, et chaque [●] % en dessous du seuil donne lieu à une retenue versée par CF(L)Co/l'ECEGI à HQ correspondant à [●] % du Paiement mensuel de puissance. Pendant l'été, aucune mesure incitative ne s'applique.
2. Paiement lié au rendement en fonction des pertes d'efficacité <i>prime ou retenue, calcul annuel</i>	Somme des Pertes d'énergie liées à la mise en service des unités et des Pertes d'énergie liées à la charge des unités, comparée à un Seuil de pertes d'efficacité. Si les pertes dépassent ce seuil, CF(L)Co/l'ECEGI verse à HQ l'excédent multiplié par [●] % du Prix mixte. Si les pertes sont inférieures au seuil, HQ verse à CF(L)Co/l'ECEGI la différence multipliée par [●] % du Prix mixte.

Mécanisme	Disposition proposée
3. Retenue pour déficit d'approvisionnement <i>retenue, calcul mensuel</i>	Pour chaque heure au cours de laquelle CF(L)Co/l'ECEGI livre moins que l'Énergie prévue à HQ aux Points de livraison, et après avoir pris en compte le déséquilibre habituel du réseau, les délais de régulation standard et toute modification de l'horaire intra-horaire de HQ, il y a un déficit de livraison. CF(L)Co/l'ECEGI verse à HQ le déficit multiplié par [●] % du Prix mixte. Aucune déduction ne s'applique lorsque le déficit résulte d'un événement excusable, y compris un arrêt imprévu causé par un cas de force majeure ou d'autres circonstances nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine ou à la protection de CF ou de Gull Island, sauf si cela est attribuable à la négligence de CF(L)Co/l'ECEGI.
4. Retenue pour déversement de CF(L)Co/l'ECEGI <i>retenue, calcul mensuel</i>	Pour tout déversement résultant de causes opérationnelles attribuables à une erreur de CF(L)Co/l'ECEGI, CF(L)Co/l'ECEGI verse à HQ l'équivalent énergétique du volume déversé, en utilisant le facteur de conversion de l'eau en énergie qui sera prévu dans les Ententes définitives, multiplié par [●] % du Prix mixte. Par souci de clarté, CF(L)Co/l'ECEGI ne sera pas assujettie à des pénalités pour les déversements attribuables à un cas de force majeure et pour les déversements nécessaires pour assurer des conditions d'exploitation sécuritaires et l'équilibre hydrologique.
5. Retenue pour récupération excédentaire <i>retenue, calcul annuel</i>	Pour toute énergie livrée à NLH dépassant le plafond d'énergie annuel, CF(L)Co/l'ECEGI verse à HQ l'excédent multiplié par [●] % du Prix mixte.

**Annexe F – Mécanisme d’ajustement en fonction de l’inflation du Nouveau
CAÉ de CF**

Les paiements liés au Nouveau CAÉ de CF, conformément à l’Annexe D, seront ajustés annuellement à l’aide d’un mécanisme d’ajustement basé sur l’inflation, conformément à l’Appendice 1. Les principales modalités de ce mécanisme d’ajustement sont décrites ci-dessous :

- (i) L’ajustement lié à l’inflation est fondé sur l’indice des prix à la consommation (IPC) tel que publié par Statistique Canada (Indice des prix à la consommation, mensuel, non désaisonnalisé – tableau CANSIM 18-10-0004-01, Canada – tous les postes) (« **IPC** »)
- (ii) L’IPC moyen annuel est déterminé en calculant la variation en pourcentage de l’IPC entre le mois d’octobre de l’année précédente et le mois de septembre de l’année en cours
- (iii) Le taux d’inflation applicable sera utilisé pour le calcul de l’ajustement des paiements de l’année suivante
- (iv) Le taux d’inflation de référence cible est de 2,06 %
- (v) La « marge de tolérance » sera fixée à ± 40 points de base
- (vi) La marge de tolérance constituera une franchise, c’est-à-dire que les rajustements à la hausse ou à la baisse seront calculés à partir des limites de cette marge
- (vii) Le calcul sera effectué sur une base cumulative

Appendice 1 – Mécanisme d’ajustement des paiements

1. Introduction

Le présent document explique comment le prix payé par HQ pour la production de la centrale de CF existante sera ajusté au fil du temps. Il définit le paiement cible annuel, le mécanisme d’ajustement en fonction de l’IPC, la marge de tolérance et la formule de calcul du paiement.

2. Paiement cible

Le paiement cible correspond au montant annuel convenu que HQ verse pour la production de la centrale de CF existante, conformément à l’Annexe D. Il sert de référence pour tous les rajustements à effectuer.

3. Mécanisme d’ajustement des paiements

À compter de 2028, CF(L)Co examinera les nouvelles données de l’IPC après l’année de référence 2027. Lors de chaque examen annuel, CF(L)Co calcule le facteur de variation cumulative de l’IPC entre l’année de référence 2027 et l’année visée par l’examen, le compare à la marge de tolérance et, au besoin, applique un rajustement pour cette année-là.

Série de l’IPC : Statistique Canada, Indice des prix à la consommation, tous les postes, Canada, mensuel, non désaisonnalisé (tableau 18-10-0004-01 [anciennement CANSIM 326-0020]).

Convention de mesure : IPC moyen annuel (d’octobre t-2 à septembre t-1), de sorte que les données soient disponibles avant le début de l’année civile suivante.

Par exemple, l’année 2030 [IPC2030] est calculée à partir de l’IPC moyen d’octobre 2028 à septembre 2029. Chaque moyenne annuelle [IPC20XX] est arrondie à une décimale, conformément aux données mensuelles sous-jacentes de Statistique Canada.

Le facteur de variation cumulative de l’IPC [F2030] pour 2030 est obtenu à partir de [IPC2030] / [IPC2027]. Les facteurs de variation cumulative de l’IPC sont arrondis à quatre décimales.

4. Formules génériques

$$IPC_{20XX} = \frac{\sum_{Oct_{20XX-2}}^{Sept_{20XX-1}} IPC_M}{12}$$

Où :

20XX : année civile du contrat

IPC_M : valeur mensuelle de l’IPC publiée par Statistique Canada

IPC_{20XX} : moyenne annuelle de l’IPC pour l’année 20XX, où l’IPC₂₀₂₇ correspond à l’année de référence; arrondie à une décimale

MI_{20XX} : limite inférieure cumulative de la marge de tolérance pour l’année 20XX, arrondie à 4 décimales

MS_{20XX} : limite supérieure cumulative de la marge de tolérance pour l’année 20XX, arrondie à 4 décimales

5. Définition de bande de tolérance

La bande de tolérance est centrée sur 2,06 % par année, avec une amplitude de ±0,40 % (c’est-à-dire une

fourchette allant de 1,66 % à 2,46 % par année).

À chaque révision annuelle (à compter de 2028), CF(L)Co compare le facteur de variation cumulative de l'IPC [F_{20XX}] depuis 2027 (sur « n » années) à la bande de tolérance exprimée en facteurs cumulatifs : la limite inférieure [MI_{20XX}] = $(1,0166)^n$ et la limite supérieure [MS_{20XX}] = $(1,0246)^n$.

6. Formules d'ajustement

- **Année de référence :** 2027.
- **Révision annuelle :** au cours des mois précédant la nouvelle année civile à évaluer, lorsque les données de Statistique Canada deviennent disponibles (à compter de l'année 2028).
- **Facteur de variation cumulative de l'IPC :** obtenu à partir de $[F_{20XX}] = [IPC_{20XX}] / [IPC_{2027}]$.
- **Facteurs de bande de tolérance cumulative :** obtenus à partir de MI_{20XX} et MS_{20XX} .
- **Convention d'arrondissement et de comparaison (appliquée dans cet ordre) :** (1) arrondir chaque valeur moyenne annuelle de l'IPC (IPC_{20XX}) à une décimale; (2) calculer $F_{20XX} = IPC_{20XX} / IPC_{2027}$ et arrondir F_{20XX} à quatre décimales; (3) calculer MI_{20XX} et MS_{20XX} et arrondir chacune de ces valeurs à 4 décimales; (4) comparer les valeurs arrondies pour déterminer si F_{20XX} se situe à l'intérieur, au-dessus ou en dessous de la bande de tolérance.

Le mécanisme d'ajustement fonctionne comme suit :

- **À l'intérieur de la bande de tolérance :** Si le facteur de variation cumulative de l'IPC depuis 2027 (sur « n » années) se situe entre la limite inférieure de la bande de tolérance (MI_{20XX}) et la limite supérieure (MS_{20XX}), le paiement reste au montant cible.
- **Au-dessus de la bande de tolérance :** Si le facteur de variation cumulative de l'IPC depuis 2027 (sur « n » années) est supérieur à la limite supérieure de la bande de tolérance (MS_{20XX}), le paiement est calculé comme suit :
 - $\text{Paiement ajusté} = \text{Paiement cible} \times \frac{[\text{Facteur de variation cumulative de l'IPC } F_{20XX}] / MS_{20XX}}{1}$
- **En dessous de la bande de tolérance :** Si le facteur de variation cumulative de l'IPC depuis 2027 (sur « n » années) est inférieur à la limite inférieure de la bande de tolérance (MI_{20XX}), le paiement est calculé comme suit :
 - $\text{Paiement ajusté} = \text{Paiement cible} \times \frac{[\text{Facteur de variation cumulative de l'IPC } F_{20XX}] / MI_{20XX}}{1}$

7. Exemples

1. Exemple 1 : IPC cumulatif à l'intérieur de la bande de tolérance

- Paiement cible (2030) : 0,772 G\$
- Limite inférieure de la bande de tolérance en 2030 (MI_{2030}) = $(1 + 1,66\%)^3 = 1,0506$
- Limite supérieure de la bande de tolérance en 2030 (MS_{2030}) = $(1 + 2,46\%)^3 = 1,0756$
- IPC de l'année de référence à titre indicatif₂₀₂₇ = 166,2
- Variations annuelles indicatives de l'IPC : $IPC_{(2028)} - IPC_{2029} - IPC_{2030}$ (3 ans) : 2,1 % (169,7), 1,9 % (172,9), 2,0 % (176,3)
- Facteur de variation cumulative de l'IPC $F_{2030} = IPC_{2030} / IPC_{2027} = 176,3 / 166,2 = 1,0608$
- Puisque F_{2030} se situe entre MI_{2030} et MS_{2030} : le paiement reste de 0,772 G\$.

2. Exemple 2 : IPC cumulatif inférieur à la limite inférieure de la bande de tolérance

- Paiement cible (2030) : 0,772 G\$

- Limite inférieure de la bande de tolérance en 2030 (MI_{2030}) = $(1 + 1,66 \%)^3 = 1,0506$
- Limite supérieure de la bande de tolérance en 2030 (MS_{2030}) = $(1 + 2,46 \%)^3 = 1,0756$
- IPC de l'année de référence à titre indicatif $_{2027} = 166,2$
- Variations annuelles indicatives de l'IPC : $IPC_{(2028)} - IPC_{2029} - IPC_{2030}$ (3 ans) : 0,6 % (167,2), 0,9 % (168,7), 0,8 % (170,1)
- Facteur de variation cumulative de l'IPC $F_{2030} = IPC_{2030} / IPC_{2027} = 170,1 / 166,2 = 1,0235$
- *Païement ajusté* = $0,772 \text{ G\$} \times (1,0235 / 1,0506) = 0,752 \text{ G\$}$
- Puisque F_{2030} est inférieur à MI_{2030} : le paiement est réduit à 0,752 G\$

3. Exemple 3 : IPC cumulatif supérieur à la limite supérieure de la bande de tolérance

- Paiement cible (2030) : 0,772 G\$
- Limite inférieure de la bande de tolérance en 2030 (MI_{2030}) = $(1 + 1,66 \%)^3 = 1,0506$
- Limite supérieure de la bande de tolérance en 2030 (MS_{2030}) = $(1 + 2,46 \%)^3 = 1,0756$
- IPC de l'année de référence à titre indicatif $_{2027} = 166,2$
- Variations annuelles indicatives de l'IPC : $IPC_{(2028)} - IPC_{2029} - IPC_{2030}$ (3 ans) : 3,7 % (172,3), 4,2 % (179,6), 4,1 % (186,9)
- Facteur de variation cumulative de l'IPC $F_{2030} = IPC_{2030} / IPC_{2027} = 186,9 / 166,2 = 1,1245$
- *Païement ajusté* = $0,772 \text{ G\$} \times (1,1245 / 1,0756) = 0,807 \text{ G\$}$
- Comme F_{2030} est supérieur à MS_{2030} : le paiement est augmenté à 0,807 G\$

4. Exemple 4 : Variations annuelles importantes

- Paiement cible (2030) : 0,772 G\$
- Limite inférieure de la bande de tolérance en 2030 (MI_{2030}) = $(1 + 1,66 \%)^3 = 1,0506$
- Limite supérieure de la bande de tolérance en 2030 (MS_{2030}) = $(1 + 2,46 \%)^3 = 1,0756$
- IPC de l'année de référence à titre indicatif $_{2027} = 166,2$
- Variations annuelles indicatives de l'IPC : $IPC_{(2028)} - IPC_{(2029)} - IPC_{2030}$ (3 ans) : 6,0 % (176,1), -2,0 % (172,5), 5,0 % (181,2)
- Facteur de variation cumulative de l'IPC $F_{2030} = IPC_{2030} / IPC_{2027} = 181,2 / 166,2 = 1,0903$
- *Païement ajusté* = $0,772 \text{ G\$} \times (1,0903 / 1,0756) = 0,783 \text{ G\$}$
- Comme F_{2030} est supérieur à MS_{2030} : le paiement est augmenté à 0,783 G\$.

Annexe G – Gestion de l'eau

- (a) Le principe directeur de la convention relative à la gestion de l'eau consistera à optimiser globalement la production sur la rivière Churchill à court et à long terme, à condition qu'une installation de production soit indemnisée dans la mesure où elle subit des répercussions négatives découlant de cette optimisation;
- (b) La production provenant de toute centrale non émettrice qui est dans le réseau de TNL (existante et future) et partie à une entente avec CF(L)Co pour la puissance et l'énergie (y compris les services connexes et les caractéristiques environnementales) peut être utilisée pour respecter les obligations contractuelles de CF(L)Co envers HQ, à condition que cette utilisation ne limite pas la flexibilité contractuelle de HQ en matière de planification ou d'exploitation et que la priorité en matière de mise en réserve et de retrait de l'énergie soit accordée en fonction de la date de mise en service de chaque centrale par rapport aux autres;
- (c) Aucune limite contractuelle à l'utilisation de la puissance non planifiée faisant l'objet d'engagements contractuels à CF par CF(L)Co tant que CF(L)Co respecte ses obligations contractuelles de livraison envers HQ, et que ces quantités de puissance contractuelle mais non programmée soient mises à disposition sur le réseau de TNL pour répondre aux exigences contractuelles d'exploitation et de planification en temps réel de HQ;
- (d) Des modalités permettant à deux Fournisseurs ou plus de conclure des contrats leur donnant accès à une puissance de production et/ou de transport supérieure à celle disponible à partir de leurs propres installations de production, afin de faciliter le retrait de l'énergie mise en réserve;
- (e) Des modalités qui permettent une production annuelle et mensuelle minimale à CF en fonction des débits entrants annuels, sous réserve de la disponibilité des centrales existantes et futures, aux installations en amont, afin de garantir que toutes les installations en aval (existantes et futures) aient suffisamment d'eau pour répondre aux engagements des clients, y compris les exigences de charge et d'exportation de TNL, de façon fiable et de manière à respecter la réglementation environnementale;
- (f) Des modalités qui minimiseront les déversements dans la mesure où il est raisonnable de le faire et dans les limites des contraintes d'exploitation et de fiabilité, et dans le cas où il y aurait déversement, des modalités de répartition équitable de l'énergie équivalente à ce déversement, à condition que la minimisation des déversements s'inscrive dans l'objectif plus large d'optimisation de l'utilisation de l'eau et que, si des déversements se produisent;
- (g) Des modalités garantissant que HQ dispose d'un représentant au sein du Comité de gestion de l'eau;
- (h) Des modalités garantissant que le rendement du coordonnateur indépendant et son respect du code de conduite font l'objet d'une surveillance régulière par le comité de gestion de l'eau et d'audits indépendants; et
- (i) Des dispositions prévoyant que, lorsqu'un fournisseur produit pour le compte d'un autre fournisseur, le règlement ne se limite pas à la mise en réserve d'énergie et peut, sous réserve du consentement des fournisseurs, être effectué, à titre alternatif, par des livraisons d'énergie, des transferts de volumes d'eau mis en réserve ou un règlement financier.

Annexe H – Prix d'exportation synthétique

Définitions relatives au marché de l'énergie

1. Nouvelle-Angleterre : Le prix moyen annuel simple, établi à l'heure, du marché Day-Ahead au nœud ISO-NE Internal Hub (ISO NE H.INTERNAL_HUB) pour chaque heure de l'année civile. Ce prix annuel de l'énergie inclura le prix des besoins énergétiques prévisionnels (FER). Le prix moyen sera calculé à partir des prix horaires non négatifs.
2. New York : Le prix moyen annuel simple, horaire et réglé, du marché Day-Ahead, pour le nœud NYC Astoria (HQ_Gen_CHPE_Proxy) pour chaque heure de l'année civile ou du mois. Le prix moyen sera calculé à partir des prix horaires non négatifs.
3. Ontario : Le prix moyen annuel simple, horaire et réglé du marché Day-Ahead pour l'interface PQAT pour chaque heure de l'année civile ou du mois. Le prix moyen sera calculé à partir des prix horaires non négatifs.

Attributs environnementaux

NLH conservera tous les attributs environnementaux associés aux volumes tarifés au Prix d'exportation synthétique (y compris les crédits d'énergie propre, les crédits d'énergie renouvelable ou tout autre produit similaire).

Définitions relatives au marché de la puissance hivernale (du 1^{er} décembre au 31 mars)

1. Nouvelle-Angleterre : Les prix moyens saisonniers hivernaux des adjudications de puissance pour la zone applicable aux livraisons provenant de la ligne de transport de phase I/II au Massachusetts (actuellement désignée sous le nom de « reste de la zone du bassin »), tels que publiés par l'ISO-NE.
2. New York : Les prix d'adjudication de puissance au comptant ICAP de la zone J pour les quatre mois, tels que publiés par le NYISO.
3. Ontario : Le prix d'adjudication de la puissance hivernale obligatoire, tel que publié par l'IESO.

Modifications touchant les prix de référence du marché d'exportation

En cas de survenance d'un événement (législatif, réglementaire ou autre) après la signature des Ententes définitives qui modifierait ou toucherait la structure ou la méthodologie de tarification, le règlement, la structure zonale ou la terminologie utilisés sur les marchés de l'énergie ou de la puissance en Nouvelle-Angleterre, à New York et/ou en Ontario, sans qu'il y ait de remplacement ou d'équivalence, de telle sorte que le calcul des prix de référence de la puissance ou des prix de référence de l'énergie sur l'un de ces marchés devienne impossible ou ne reflète plus raisonnablement l'objectif consistant à fournir une référence de marché représentative des prix de l'énergie et/ou de la puissance pour l'emplacement identifié sur chacun de ces marchés tels qu'ils existaient au moment de la signature des Ententes définitives, le prix de référence concerné sera temporairement remplacé par le Prix du CAÉ majoré, et les parties devront, dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard dans les six mois suivants l'événement en question, négocier de bonne foi toute modification nécessaire à la définition du ou des prix de référence concernés, afin de préserver et de refléter l'objectif des parties tel qu'il existait à la date de signature des Ententes définitives. Une fois approuvées, les modifications s'appliqueront rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'événement en question et un rajustement sera effectué sur les paiements versés entre le nouveau

prix et le prix par défaut temporaire pour la période précédant la conclusion d'une entente sur les modifications requises à la ou aux définitions de prix de référence concernées.

Annexe I – Politiques de financement de l'ECEGI et de CF(L)Co

POLITIQUES DE FINANCEMENT DE L'ECEGI

A. Politiques de financement de l'ECEGI, de la date des Ententes définitives jusqu'à l'expiration des CAÉ de Gull Island

Pendant la période commençant au début du développement et se terminant à la fin de la durée des CAÉ de Gull Island, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. HQ aura la responsabilité exclusive et le pouvoir décisionnel en ce qui concerne le financement et le refinancement du Projet de Gull Island, étant entendu que tout écart par rapport aux présentes politiques de financement, sous réserve des variations permises, nécessitera l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration, tel que prévu dans la convention entre actionnaires de l'ECEGI. Le champ d'application de ce qui constitue une « variation permise » aux fins de la présente section 1 sera précisé dans les politiques de financement définitives qui seront jointes aux Ententes définitives.
2. HQ aura l'obligation de faire ce qui suit : i) au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année donnée, fournir à NLH un plan de financement pour l'ECEGI à l'égard de l'exercice suivant, comprenant la stratégie de financement, le modèle de financement et les activités de financement prévues pour cet exercice, lesquels doivent être conformes aux présentes politiques de financement, sauf approbation contraire conformément à une Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration telle qu'indiquée ci-dessus (chacun de ces plans étant un « **Plan de financement annuel** »); ii) au plus tard le 1^{er} février de chaque année donnée, fournir à NLH un rapport annuel sur les activités de financement de l'exercice immédiatement précédent, y compris une comparaison de ces activités de financement par rapport au Plan de financement annuel à l'égard de cette année-là; iii) au cours de toute année donnée, dans la mesure où (x) une activité de financement particulière s'écarte de manière importante des activités prévues dans le Plan de financement annuel applicable (une « **Modification des activités de financement** ») ou (y) un nouveau programme ou instrument de financement est mis en œuvre sous la forme d'une nouvelle convention de crédit, d'un nouvel acte de fiducie de base, d'un nouveau programme de papier commercial, d'un nouveau programme de couverture ou de tout autre nouveau programme ou instrument de financement (ce qui, pour éviter toute ambiguïté, exclut les prélèvements sur les facilités existantes à ce moment-là ou les émissions effectuées en vertu de programmes ou d'instruments d'émission de titres de créance existants à ce moment-là) (dans chaque cas, une « **Nouvelle plateforme de financement** »), dans chaque cas, accorder un délai raisonnable à NLH pour examiner les modalités et conditions de cette Modification des activités de financement ou de cette Nouvelle plateforme de financement, selon le cas; iv) examiner de bonne foi tout commentaire raisonnable formulé par NLH à l'égard d'un Plan de financement annuel, d'une Modification des activités de financement ou d'une Nouvelle plateforme de financement, selon le cas, et répondre à NLH en temps opportun en lui transmettant les réponses de HQ à ces commentaires; et v) fournir tous les renseignements, documents et accès requis raisonnablement demandés par NLH afin que NLH puisse gérer la présentation de l'information financière de l'ECEGI, y compris l'audit des états financiers annuels, ainsi que les risques auxquels NLH est exposée en lien avec son achat ou écoulement d'électricité provenant du Projet de Gull Island.
3. Malgré ce qui précède, toute proposition de financement, y compris les opérations de couverture, devant être mise en œuvre au cours de la période commençant au début du développement et se terminant à la fin de la durée des CAÉ de Gull Island à l'égard des dettes

(y compris les opérations de couverture) dont l'échéance tombe après l'expiration des CAÉ de Gull Island d'une durée de 50 ans, sera soumise à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration de l'ECEGI.

4. Le maintien de la structure de capital requise, soit 75 % de dette (y compris la Dette subordonnée relative au projet (au sens défini ci-dessous)) et 25 % de capitaux propres (y compris la Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres (au sens défini ci-dessous) et tout rendement sur les capitaux propres accumulé et non distribué contractuellement recevable (p. ex. tel qu'envisagé dans les contrats d'achat d'électricité initiaux)).
5. La stratégie de financement doit être conçue pour atteindre trois objectifs principaux : a) *premièrement*, financer les plans d'exploitation et d'investissement approuvés applicables; b) *deuxièmement*, gérer de manière prudente le risque lié à la structure du capital (tout en maintenant le ratio d'endettement (dette/capitaux propres) de 75/25), le risque de liquidité, le risque de refinancement, le risque de taux d'intérêt, le risque lié à la structure des échéances, le risque lié aux clauses restrictives et le risque de change; et c) *troisièmement*, sous réserve des points a) et b) ci-dessus, minimiser le coût moyen pondéré du capital lors de l'emprunt et du remboursement de la dette. La dette et les capitaux propres seront amortis au fil du temps selon un modèle traditionnel de coût du service à amortissement linéaire et dégressif. HQ et NLH conviennent d'examiner les éléments clés du modèle financier de l'ECEGI avant la conclusion des Ententes définitives, lequel modèle sera préparé par un conseiller tiers reconnu à l'échelle nationale et mutuellement acceptable (c'est-à-dire, un cabinet d'experts-comptables du Big 4 ou un autre cabinet d'évaluation spécialisé), inclura les hypothèses clés utilisées en ce qui concerne la structure du capital, le coût du capital, le service de la dette et le calendrier d'amortissement ainsi que les flux de trésorerie prévisionnels, et servira uniquement à titre indicatif.
6. Dans le cadre de la poursuite des trois objectifs énoncés à la section 5 ci-dessus, i) s'il n'est pas opportun de contracter une dette de premier rang supplémentaire sur les marchés des capitaux afin d'obtenir la structure de capital 75/25 aux conditions du marché pour ce type de dette, car, selon l'appréciation raisonnable de HQ, cela pourrait entraîner une baisse de la note de crédit d'émetteur de l'ECEGI, ou ii) s'il existe une restriction applicable à la dette de premier rang de l'ECEGI qui empêche l'émission de dette de premier rang supplémentaire, l'ECEGI peut lever de la Dette subordonnée relative au projet auprès de HQ, de NLH et/ou d'autres investisseurs tiers (y compris par l'intermédiaire des marchés financiers). Les principes suivants s'appliqueront à l'égard de la Dette subordonnée relative au projet :
 - a. HQ fournira à NLH son évaluation expliquant pourquoi il n'est pas opportun de contracter une dette de premier rang supplémentaire, comme le précise le paragraphe 6 i) ci-dessus, ainsi que, dans la mesure du possible, des copies de toute analyse, de tout rapport, de toute recommandation ou de tout autre document pertinent important fourni à HQ par ses conseillers tiers, ses sociétés de services bancaires d'investissement et ses agences de notation, qui appuient cette évaluation. HQ accordera également à NLH une occasion raisonnable d'examiner ces documents, de soulever toute question que NLH pourrait avoir à leur sujet et d'en discuter;
 - b. NLH disposera d'un droit de premier refus pour sa part proportionnelle (150 % du montant détenu par HQ) de toute Dette subordonnée relative au projet, selon les mêmes modalités et conditions que celles offertes à HQ;

- c. La Dette subordonnée relative au projet ne sera pas convertible (et, si cela est jugé opportun et autorisé en vertu des modalités de la dette de premier rang, sera garantie à titre de dette de deuxième rang); et
 - d. Toute Dette subordonnée relative au projet détenue par HQ ou NLH ou par l'un de leurs membres du groupe ou sociétés affiliées respectifs doit être conforme aux Dispositions spéciales (au sens défini ci-dessous).
7. Si, pendant la période de construction jusqu'à la date de mise en service commerciale ou pour les coûts initiaux de construction et de développement engagés après la date de mise en service commerciale aux fins du financement de ces coûts, un appel de capital est effectué et que NLH choisit de ne pas effectuer d'apport de capitaux propres au-delà du Plafond d'apport en capitaux propres de NLH pour GI, les participations respectives de NLH et de HQ ne seront pas diluées. Tout capital supplémentaire exigé des deux parties afin de maintenir la structure de capital 75/25 sera financé par HQ ou par des tiers au moyen d'une Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres. Les principes suivants s'appliqueront à l'égard de la Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres :
- a. La Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres ne peut être émise qu'une fois que NLH a entièrement versé son Plafond d'apport en capitaux propres de NLH pour GI et que HQ a entièrement versé sa part proportionnelle correspondante de capitaux propres, et dans la mesure où NLH a choisi de ne pas effectuer d'apport de capitaux propres au-delà du Plafond d'apport en capitaux propres de NLH pour GI;
 - b. La Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres sera non convertible (et, si cela est jugé opportun et autorisé en vertu des modalités de la dette de premier rang, sera garantie à titre de dette de deuxième rang); et
 - c. Toute Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres détenue par HQ ou ses sociétés affiliées ou membres du groupe doit être conforme aux Dispositions spéciales (au sens défini ci-après).
8. Compte tenu du calendrier d'amortissement prévu dans les CAÉ de Gull Island pertinents et de la structure de capital de l'ECEGI, avec un ratio d'endettement (dette/capitaux propres) de 75/25, à l'expiration des CAÉ de Gull Island, la dette en cours de l'ECEGI ne devra pas dépasser la somme 1) de 15/65 de la composante de la dette des coûts en capital initiaux de construction et de développement (la « **Dette de construction initiale** »), 2) de la dette liée aux coûts capitalisés non amortis postérieurs à la date de mise en service commerciale (autres que les coûts de construction et de développement) qui seront amortis (selon la méthode linéaire) conformément aux principes comptables applicables aux entreprises commerciales (et non publiques) (sans tenir compte des réductions de valeur) appliqués de manière uniforme avec les actifs capitalisés amortis sur leur durée de vie utile estimée, et 3) du montant des capitaux requis pour financer le fonds de roulement et les autres besoins de trésorerie de l'ECEGI (le « **Profil de réduction de la dette** »). Le Profil de réduction de la dette prévoira que la Dette de construction initiale (ou un montant théorique équivalent à celle-ci) sera amortie au fil du temps selon un modèle traditionnel de coût du service linéaire et dégressif.
9. Le déploiement d'efforts raisonnables sur le plan commercial pour viser une note de crédit de A- (ou équivalente) pour l'ECEGI auprès de l'une des agences Moody's, Fitch ou Standard & Poor's, à condition que ces efforts n'obligent pas HQ à fournir des capitaux propres

supplémentaires (au-delà du montant requis pour atteindre le ratio d'endettement (dette/capitaux propres) visé à la section 4 ci-dessus), des garanties, des sûretés ou des engagements (en excédent de ceux prévus dans les Ententes définitives), à engager, encourir ou contracter des passifs, dettes, obligations, engagements ou responsabilités directs envers les créanciers concernés (en excédent de ceux prévus dans les Ententes définitives), ni à subir ou supporter autrement une répercussion financière défavorable (en excédent d'un seuil d'importance relative qui sera précisé dans les Ententes définitives) afin de permettre à l'ECEGI d'atteindre la note visée; et le maintien d'un profil financier permettant un accès continu et suffisant aux marchés des capitaux d'emprunt afin de financer les besoins en matière d'exploitation et de capitaux de l'ECEGI et de gérer sa structure de capital.

10. Sous réserve de ce qui précède, après la date de mise en service commerciale, la maximisation des dividendes versés aux actionnaires.
11. Dans la mesure du possible, la mise en œuvre de moyens rentables pour monétiser les CII et autres incitatifs gouvernementaux similaires. Toute dette contractée à titre de « relais de CII » ne sera pas prise en compte dans le calcul du ratio de structure du capital de 75 % / 25 %.
12. Toute dette (qu'elle soit de premier rang ou subordonnée) sera non convertible. Le recours à l'égard de HQ, de NLH et de toute filiale de NLH (autre que l'ECEGI) sera limité aux contrats de projet importants signés par chacune d'entre elles, y compris, en ce qui concerne HQ, la garantie d'achèvement ou de bonne fin, et les mises en gage de leurs participations respectives dans l'ECEGI. Toute dette contractée par l'ECEGI sera sans recours à l'égard de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et de la province de Québec.
13. HQ, NLH et leurs sociétés affiliées et membres du groupe respectifs n'auront pas le droit de détenir une dette de premier rang de l'ECEGI, sauf dans les cas suivants : a) si elle est par ailleurs approuvée au moyen d'une Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration ou b) en ce qui concerne HQ et ses sociétés affiliées et membres du groupe, i) dans un scénario où la garantie d'achèvement ou de bonne fin de HQ est invoquée par les bénéficiaires de cette garantie, étant entendu que les Dispositions spéciales s'appliquent avec les adaptations nécessaires à toute dette de premier rang acquise par HQ en raison du fait que la garantie d'achèvement ou de bonne fin de HQ a été invoquée, et ii) toute dette de premier rang que HQ peut détenir avant la mise en place par l'ECEGI de son programme initial de financement par des tiers (auquel cas HQ cesserait de détenir cette dette dès la mise en place de ce programme initial de financement par des tiers), à condition que les modalités de cette dette soient conformes aux paramètres qui seront précisés dans les Ententes définitives.
14. Les titres de créance de premier rang et subordonnés doivent inclure les restrictions habituelles relatives à la détention par des parties figurant sur la liste de l'OFAC ou sur des listes de sanctions comparables, ainsi que d'autres critères précis à convenir.
15. Dans la mesure où une dette de l'ECEGI prévoit une séquence ou un ordre de priorité de paiement, cet ordre ou séquence doit prévoir ce qui suit : i) tous les coûts et dépenses d'exploitation, de maintenance et d'entretien (y compris, notamment, les revenus requis pour le transport et les paiements au titre de l'ERA) seront payés en priorité par rapport au service de la dette, et ii) les remboursements de capital sur la Dette subordonnée relative au projet et la Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres peuvent être effectués avant les remboursements de capital sur la dette de premier rang ou en même temps que ceux-ci, y compris tant que la dette de premier rang demeure en cours, pourvu que le Profil de réduction

de la dette soit respecté sur une base globale et que cela n'ait pas d'incidence négative sur la note de crédit de la dette de premier rang de l'ECEGI.

B. Politiques de financement de l'ECEGI après l'expiration des CAÉ de Gull Island

Une fois la durée de 50 ans des CAÉ de Gull Island écoulée (la « **Période post-CAÉ** »), HQ n'aura plus la responsabilité exclusive ni le pouvoir décisionnel en ce qui concerne le financement ou le refinancement du Projet de Gull Island, et la responsabilité de superviser et de diriger les activités de financement et de refinancement relatives à l'ECEGI sera soumise à l'autorité et la supervision du conseil d'administration de l'ECEGI, conformément à la convention entre actionnaires de l'ECEGI et aux autres documents constitutifs.

Malgré ce qui précède, les politiques de financement initiales de l'ECEGI pour la Période post-CAÉ seront énoncées dans les Ententes définitives, et tout écart par rapport à ces politiques de financement (sous réserve des variations permises qui seront définies dans les Ententes définitives) sera soumis à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration de l'ECEGI. Les politiques de financement appuieront l'objectif de continuer à exploiter et à maintenir l'ECEGI de manière à respecter et réaliser ce qui suit :

1. Le financement des plans d'exploitation et financiers à court terme et à long terme de l'ECEGI;
2. La nature de projet unique des activités et de l'entreprise de l'ECEGI;
3. La gestion prudente des risques liés à la structure du capital, risques de liquidité, risques de taux d'intérêt, risques liés à la structure des échéances, risques liés aux clauses restrictives, risques de change, risques liés à l'hydrologie, risques de refinancement, risques liés aux matières premières (le cas échéant) et risques liés à la renégociation et au renouvellement des contrats;
4. La poursuite d'une note de crédit cible et le maintien d'un profil financier permettant un accès continu et suffisant aux marchés des capitaux d'emprunt afin de financer les besoins en matière d'exploitation et de capitaux de l'ECEGI et de gérer sa structure du capital;
5. Le maintien de politiques d'endettement et de liquidité conformes aux pratiques de financement prudentes applicables aux entreprises commerciales, aux services publics à longue durée de vie et aux entreprises d'infrastructure;
6. L'achèvement d'un coût du capital global efficace, conforme à ce qui précède; et
7. Le maintien d'une politique de dividendes conforme à ce qui précède.

Définitions :

- « **Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres** » Une dette subordonnée non convertible (pouvant être garantie à titre de dette de deuxième rang) utilisée pour financer la partie des besoins en capitaux du projet (*Project Capital requirements*) qui serait autrement financée par des capitaux propres, y compris lorsque des limites d'apport en capitaux propres s'appliquent. Par souci de clarté, conformément aux mécanismes de financement envisagés, la distinction entre la « Dette subordonnée relative au projet » et la « Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres » est une distinction théorique (du point de vue des détenteurs de la dette subordonnée) reflétée aux fins de maintenir la structure de capital convenue de 75 % / 25 %. Toute Dette

subordonnée en remplacement des capitaux propres détenue par HQ ou ses sociétés affiliées ou membres du groupe doit être aux conditions du marché, et si HQ et ses sociétés affiliées ou membres du groupe acquièrent, lors de l'émission, 40 % ou plus d'une émission spécifique de Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres, les modalités de cette dette doivent être conformes aux paramètres de la Dette subordonnée qui seront précisés dans les Ententes définitives (les « **Paramètres de la dette subordonnée** »).

- « **Dette subordonnée relative au projet** » Une dette subordonnée non convertible (pouvant être garantie à titre de dette de deuxième rang) que HQ, NLH et/ou d'autres investisseurs tiers peuvent investir dans l'ECEGI (y compris par l'intermédiaire des marchés des capitaux) s'il n'est pas opportun de mobiliser suffisamment de dette de premier rang sur les marchés des capitaux pour obtenir la structure de capital convenue. Toute Dette subordonnée relative au projet détenue par HQ, NLH ou leurs sociétés affiliées ou membres du groupe respectifs doit être aux conditions du marché applicables à ce type de dette, et si HQ, NLH et leurs sociétés affiliées ou membres du groupe respectifs acquièrent, lors de l'émission, 40 % ou plus d'une émission spécifique de Dette subordonnée relative au projet, les modalités de cette dette doivent être conformes aux Paramètres de la dette subordonnée.
- « **Dispositions spéciales** » En ce qui concerne toute Dette subordonnée détenue par HQ, NLH ou l'un des membres de leur groupe ou sociétés affiliées respectifs, des dispositions prévoyant ce qui suit : 1) NLH et HQ, en tant qu'actionnaires de l'ECEGI, disposent de droits de remédiation par apport de capitaux propres illimités qui permettront à NLH ou à HQ, selon le cas, de remédier à tout défaut, y compris, notamment, les défauts relatifs au RCSD et les défauts de paiement aux termes de toute Dette subordonnée, au moyen d'apports en capitaux propres affectés à la remédiation du défaut; et 2) en cas de défaut aux termes de la Dette subordonnée, dans la mesure où HQ ou l'un des membres de son groupe ou sociétés affiliées soumet avec succès une offre d'achat par créance ou acquiert autrement, directement ou indirectement, des actions ou des actifs de l'ECEGI lors de l'exercice de ses recours aux termes de la Dette subordonnée, NLH ou l'un des membres de son groupe ou sociétés affiliées dispose d'un droit d'acquérir 100 % (et pas moins de 100 %) de ces actions ou actifs. Le prix d'achat payable par NLH ou l'un des membres de son groupe ou sociétés affiliées dans de telles circonstances sera défini dans les Ententes définitives. Les procédures, les délais et les autres modalités régissant ce droit d'achat seront énoncés dans les Ententes définitives. Ni HQ ni NLH ne sont habilitées, en quelque circonstance, à exercer un droit de compensation en vertu d'une entente à laquelle HQ ou NLH est partie, pour les montants dus par l'ECEGI aux termes de tout titre de Dette subordonnée.
- « **Dette subordonnée** » Collectivement, la Dette subordonnée relative au projet et la Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres.

POLITIQUES DE FINANCEMENT DE CF(L)CO

La prise de décision ainsi que la responsabilité de superviser et de diriger les activités de financement et de refinancement relatives à CF(L)Co sont soumises à l'autorité et à la supervision du conseil d'administration de CF(L)Co, conformément à la convention entre actionnaires de CF(L)Co et aux autres documents constitutifs.

Malgré ce qui précède, les politiques de financement initiales de CF(L)Co seront énoncées dans les Ententes définitives, et tout écart par rapport à ces politiques de financement (sous réserve des variations permises qui seront définies dans les Ententes définitives) sera soumis à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration de CF(L)Co. Les politiques de financement appuieront l'objectif de poursuivre l'exploitation et le maintien de CF(L)Co d'une manière respectant ce qui suit :

1. permettre à CF(L)Co d'exercer ses activités conformément aux bonnes pratiques en matière de services publics;
2. s'aligner sur l'importance économique de l'installation de Churchill Falls;
3. gérer de manière prudente les risques financiers et les notes de crédit de CF(L)Co, en veillant à minimiser le risque global et les coûts;
4. veiller à ce que les dividendes privilégiés sur les actions de catégorie A soient versés en priorité par rapport à tout versement de dividendes sur toute autre catégorie d'actions;
5. maintenir un profil financier qui assure un accès continu et suffisant aux marchés des capitaux d'emprunt afin de financer les besoins en matière d'exploitation et de capitaux de CF(L)Co, maintenir une structure du capital efficace et obtenir un coût du capital global efficace;
6. maintenir des politiques en matière de levier, d'endettement et de liquidité conformes aux pratiques de financement prudentes applicables aux entreprises commerciales, aux services publics à longue durée de vie et aux entreprises d'infrastructure; et
7. maintenir une politique de dividendes conforme à ce qui précède.

Annexe J – Permis identifiés

1. La dispense d'évaluation environnementale accordée par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador le 15 mars 2012 en vertu de l'ordonnance intitulée *Lower Churchill Hydroelectric Generating Project Undertaking Order*, NLR 18/12 prise en application de la loi intitulée *Environmental Protection Act*, SNL 2002, c. E-14.2;
2. La décision du gouvernement du Canada rendue le 15 mars 2012 selon laquelle, après avoir pris en considération le rapport de la commission d'examen conjointe établie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 [abrogée en 2012, ch. 19, art. 66], les autorités fédérales pouvaient exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs et fonctions qui permettraient la réalisation du Projet du Bas-Churchill;
3. Permis d'occupation, Gull Island, Labrador (demande n° 163956), délivré le 4 juillet 2025 pour une durée de 5 ans, par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (ministère des Pêches, des Forêts et de l'Aquaculture), objet : réalisation de travaux géothermiques à des fins commerciales;
4. Permis de modification d'un plan d'eau (permis n° ALT14391-2025) délivré le 4 juillet 2025 en vertu de l'article 48 de la loi intitulée *Water Resources Act*, SNL 2002, chap. W-4.01, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (ministère de l'Environnement et du Changement climatique – Division de la gestion des ressources en eau), objet : Gull Island (plusieurs plans d'eau) – Installation de stations hydrométriques et d'amarrage;
5. Permis de modification d'un plan d'eau (n° ALT14394-2025) délivré le 4 juillet 2025 en vertu de l'article 48 de la loi intitulée *Water Resources Act*, SNL 2002, c. W-4.01, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (ministère de l'Environnement et du Changement climatique – Division de la gestion des ressources en eau) Objet : Gull Island (plusieurs plans d'eau) – Étude géotechnique;
6. Licence d'exploration de matériaux de carrière : 7051951-25 délivrée le 4 juillet 2025 en vertu de la loi intitulée *Quarry Minerals Act*, 1998, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie – Division des terres minières);
7. Autorisation concernant : le projet de remorque de chantier temporaire n° 0001 pour NL Hydro sur le site du projet de Gull Island, à Gull Island, au Labrador, délivrée le 30 juin 2025, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador – Modernisation gouvernementale et prestation de services) – Dérogation n° EA-30028'A';
8. Autorisation concernant : le projet de remorque de chantier temporaire n° 0002 pour NL Hydro sur le site du projet de Gull Island, à Gull Island, au Labrador, délivrée le 30 juin 2025, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador – Modernisation gouvernementale et prestation de services) – Dérogation n° EA-30028'B';
9. Autorisation concernant : le projet de remorque de chantier temporaire n° 0003 pour NL Hydro sur le site du projet de Gull Island, à Gull Island, au Labrador, délivrée le 30 juin 2025, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador – Modernisation gouvernementale et prestation de services) – Dérogation n° EA-30028'C';
10. N° d'inscription 14198, concernant : le forage de puits géotechniques, rivière Churchill, Labrador (dossier TC n° 2025-214822), Transports Canada, date de publication : 17 décembre 2025;

11. Permis d'utilisation de l'eau, n° WUL-25-1492, permis initial délivré le 4 juillet 2025 et modifié le 6 novembre 2025, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (ministère de l'Environnement et du Changement climatique – Division de la gestion des ressources en eau), objet : prélèvement temporaire et utilisation de l'eau à des fins d'études géotechniques (projet Lower Churchill – Gull Island); et
12. Permis d'utilisation de l'eau, n° WUL-25-1493, délivré le 4 juillet 2025 par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (ministère de l'Environnement et du Changement climatique – Division de la gestion des ressources en eau), objet : prélèvement temporaire et utilisation de l'eau à des fins d'études géotechniques (projet Lower Churchill – Gull Island).

Annexe K – Principes de gouvernance

1. **Approche générale relative aux conditions de gouvernance.** HQ et NLH (les « **Parties** ») conviennent que la convention entre actionnaires existante de CF(L)Co (la « **Convention entre actionnaires existante** ») servira de cadre de base à la convention entre actionnaires modifiée et mise à jour de CF(L)Co (la « **Convention entre actionnaires de CF(L)Co modifiée et mise à jour** ») et de la convention entre actionnaires de l'ECEGI (la « **Convention entre actionnaires de l'ECEGI** ») et, collectivement avec la Convention entre actionnaires de CF(L)Co modifiée et mise à jour, les « **Conventions entre actionnaires** »), dans chaque cas sous réserve des modifications qui figurent dans la présente Annexe K (l'« **Annexe sur la gouvernance** »). Les Parties reconnaissent qu'elles n'envisagent pas, à l'heure actuelle, de proposer d'apporter des modifications à la structure prévue dans l'Annexe sur la gouvernance et conviennent que, si un aspect n'a pas été abordé précisément dans l'Annexe sur la gouvernance, elles suivront les principes énoncés dans la Convention entre actionnaires existante, à condition que cette approche n'empêche pas les Parties d'apporter des mises à jour ciblées concernant des questions secondaires non précisément abordées dans l'Annexe sur la gouvernance, dans la mesure où ces mises à jour sont compatibles avec les principes généraux énoncés dans l'Annexe sur la gouvernance. Malgré ce qui précède, les Parties peuvent également convenir de s'écarter au besoin de la Convention entre actionnaires existante afin de refléter (i) l'entente commerciale entre les Parties comme elle est envisagée dans l'Entente définitive de collaboration et de mise en œuvre ou (ii) le contenu des politiques de financement des Entités du projet (au sens des présentes) qui sont énoncées à l'Annexe I (ou de tout financement conclu à cette fin). Les Parties conviennent en outre a) que les seuils financiers feront l'objet d'un rajustement pour tenir compte de l'inflation et b) qu'aucun régime incitatif destiné à la haute direction ne sera établi, à moins d'accord contraire du conseil d'administration de l'Entité du projet concernée.
2. **Processus après le CAÉ.** Les Parties conviennent d'inclure dans les Conventions entre actionnaires un mécanisme relatif à la négociation de propositions après le CAÉ fondé sur les principes énoncés à l'Annexe B des présentes (le « **Processus après le CAÉ** »). Les Parties conviennent que ce mécanisme tiendra compte de l'importance particulière des volumes fournis par CF(L)Co et l'ECEGI (individuellement, une « **Entité du projet** ») pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador et, à ce titre, après l'expiration des nouveaux CAÉ, NLH aura toujours la garantie de se voir fournir les volumes maximaux auxquels elle a droit aux termes des nouveaux CAÉ (les « **Volumes garantis** ») pourvu qu'elle paie la valeur du marché comme il est indiqué dans le Processus après le CAÉ. Les Volumes garantis seront déterminés séparément pour chaque Entité du projet et ne pourront être regroupés, transférés, compensés ou réaffectés d'une autre manière entre les Entités du projet. NLH n'est pas tenue d'acquérir la totalité des Volumes garantis et doit désigner le ou les volumes qu'elle souhaite voir traités comme des Volumes garantis avant le début de l'application du Processus après le CAÉ applicable ou simultanément à celui-ci; de ce fait, NLH sera réputée s'être engagée à acheter ces Volumes garantis à la valeur du marché qui sera fixée dans le cadre du Processus après le CAÉ. Une fois cette valeur du marché fixée, NLH ne pourra pas changer sa désignation ni choisir de ne conserver qu'une partie des Volumes garantis désignés.
3. **Questions réservées et approbation de la majorité spéciale.** Les Parties conviennent que la liste de questions devant faire l'objet d'une Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration et d'une Approbation spéciale des actionnaires est celle figurant à l'Annexe A des présentes. Les Parties conviennent a) que l'« **Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration** » s'entend de l'approbation d'une majorité des administrateurs du conseil d'administration de l'Entité du projet, y compris au moins un des candidats proposés

par HQ et NLH au sein du conseil d'administration de l'Entité du projet concernée, dans chaque cas tant que l'actionnaire proposant la candidature détient au moins 24 % des actions avec droit de vote et b) que l'« **Approbation spéciale des actionnaires** » s'entend de l'approbation de HQ et de NLH, en leur qualité d'actionnaires, dans chaque cas, tant qu'ils détiennent respectivement au moins 10 % des actions avec droit de vote de l'Entité du projet concernée.

4. **Composition du conseil d'administration.** La représentation au sein du conseil d'administration des Entités du projet sera proportionnelle aux participations et un actionnaire détenant la majorité des actions avec droit de vote d'une Entité du projet aura toujours le droit de proposer la nomination de la majorité des administrateurs au conseil d'administration de l'Entité du projet concernée. Les deux Parties conviennent qu'une partie ayant le droit de proposer la nomination d'administrateurs devrait avoir le droit, mais non l'obligation, de nommer un ou plusieurs administrateurs indépendants. Les Parties conviennent qu'aux fins du quorum, en l'absence de quorum lors d'une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée des actionnaires, cette réunion sera ajournée et le quorum de la réunion ajournée sera constitué des administrateurs ou des actionnaires présents à cette réunion ajournée.
5. **Président indépendant.** Les Parties conviennent que les candidats de l'actionnaire ayant le droit de proposer la majorité des administrateurs d'une Entité du projet nommeront le président du conseil d'administration de cette Entité du projet et que ce président sera indépendant.
6. **Comités.** Les Parties conviennent que le conseil d'administration d'une Entité du projet devrait avoir le droit, mais non l'obligation, de créer des comités permanents, et que la composition de ces comités devrait être proportionnelle.
7. **Opérations entre Parties liées et conflits d'intérêts.** Les Parties conviennent qu'une Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration sera requise pour conclure, modifier ou résilier des contrats entre Parties liées, sous réserve uniquement des exceptions limitées et définies, qui sont énoncées à l'Annexe A des présentes.
8. **Mesures discriminatoires.** La convention entre actionnaires prévoira un mécanisme relatif aux Mesures discriminatoires (au sens de l'Annexe C des présentes) et une mention selon laquelle une indemnisation en cas de survenance d'une Mesure discriminatoire sera déterminée de manière à ce que la partie lésée ne se retrouve ni dans une situation meilleure ni dans une situation pire que celle dans laquelle elle se serait trouvée si la Mesure discriminatoire n'avait pas eu lieu et tiendra compte de l'augmentation des coûts de développement, de la construction, de la propriété, de l'exploitation, de l'entretien ou du financement du Projet, des coûts liés aux retards et de la réduction des revenus ou autres avantages économiques directement attribuables à la Mesure discriminatoire, à l'exclusion toutefois des dommages indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs, sauf dans la mesure où de telles sommes sont payables à des tiers non affiliés.
9. **Renseignements, présentation de rapports et droits d'accès.** Les Parties conviennent que les renseignements ou la présentation de rapports comprendront les états financiers annuels audités et les états financiers trimestriels non audités, ainsi que la remise de tous les rapports exigés dans les documents de financement applicables, y compris les budgets annuels d'exploitation et d'investissement, les attestations trimestrielles des dirigeants et de conformité, les rapports de gestion mensuels et les avis de défaut ou d'autres événements financiers importants. De plus, les rapports prévisionnels sur les profits et les pertes ainsi que les attestations de conformité trimestrielles, comme ils sont actuellement prévus dans la Convention entre actionnaires existante, seront exigés, à moins que les Parties ne déterminent que ces éléments ne sont plus appropriés compte tenu de la structure de financement prévue et des exigences des prêteurs

relatives aux Projets de développement visés.

10. **Politiques de financement et de distribution de dividendes.** Les Parties conviennent des politiques de financement des Entités du projet qui sont énoncées à l'Annexe I. Les Parties conviennent que les politiques de distribution de dividendes des Entités du projet seront convenues avant la signature des Ententes définitives et que la politique de dividendes de CF(L)Co prévoira le maintien du droit de NLH à des dividendes privilégiés sur ses actions de catégorie A, comme il est envisagé dans la Convention entre actionnaires existante.
11. **Dilution en cas de défaut de financement.** La participation de NLH dans CF(L)Co ou l'ECEGI ne fera pas l'objet d'une dilution. Si un actionnaire ne finance pas des appels de capital approuvés à l'expiration du délai de remédiation applicable (qui sera raisonnable et défini dans les Ententes définitives), le ou les autres actionnaires pourront financer la partie non financée par l'actionnaire défaillant, pour le compte de ce dernier, au moyen d'un prêt d'actionnaire portant intérêt au taux de 8,5 % par année. Ce prêt d'actionnaire et tous les intérêts courus et impayés y afférents devront être remboursés en priorité à partir des dividendes ou des distributions payables à l'actionnaire défaillant jusqu'au remboursement intégral de ce prêt d'actionnaire.
12. **Émissions et droits de préemption.** Les émissions de titres de participation seront soumises à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration et le mécanisme des droits de préemption correspondra pour l'essentiel à celui de la Convention entre actionnaires existante.
13. **Restrictions de transfert, droit de premier refus et mécanismes de transfert autorisés.** Les Parties conviennent que les éléments caractéristiques suivants s'appliqueront aux transferts : a) les transferts seront assujettis à un droit de premier refus semblable à celui prévu dans la Convention entre actionnaires existante; b) les protections accordées aux actionnaires ne seront pas transférables; c) à l'exception de l'ajout de transferts à des membres du même groupe détenus en exclusivité, le cadre régissant les cessionnaires autorisés ne sera pas plus large que le cadre actuel et sera interdit; d) il n'y aura pas de transferts indirects; e) les transferts ne compromettent pas le statut d'exonération fiscale d'une Entité du projet et ne seront effectués qu'au bénéfice de tiers de bonne réputation; f) il y aura un moratoire sur les transferts pendant la phase de développement et de construction des Projets de développement et g) les transferts seront assujettis à un droit d'égalité de traitement proportionnel.
14. **Transfert à un Fonds de retraite canadien admissible.** Malgré la clause 13, NLH et HQ conviennent qu'elles auront toutes deux la possibilité d'effectuer un transfert unique pouvant aller jusqu'à 10 % des actions avec droit de vote de chacune des sociétés CF(L)Co et l'ECEGI à un Fonds de retraite canadien admissible (au sens des présentes) selon les conditions suivantes : a) le transfert devra être un transfert direct effectué au niveau de CF(L)Co ou de l'ECEGI, selon le cas (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de transferts indirects); b) le transfert ne sera pas assujetti au droit de premier refus; c) les protections accordées aux actionnaires seront transférables (c'est-à-dire que le Fonds de retraite canadien admissible obtiendra des droits d'Approbation spéciale des actionnaires s'il acquiert 10 % des actions avec droit de vote de CF(L)Co ou de l'ECEGI, selon le cas, dans le cadre de ce transfert); d) le transfert ne compromettra pas le statut d'exonération fiscale de CF(L)Co ou de l'ECEGI, selon le cas; e) en ce qui concerne l'ECEGI uniquement, le transfert ne pourra être effectué qu'après la mise en service de Gull Island; f) le transfert ne sera pas assujetti à un droit d'égalité de traitement proportionnel. Aux fins des présentes, s'entend d'un « **Fonds de retraite canadien admissible** » a) un fonds de retraite public canadien, un gestionnaire de fonds de retraite ou une société de placement de fonds de retraite dont les actifs sous gestion dépassent 120 milliards de dollars canadiens, y compris un membre du groupe communément appelé le

« Maple 8 » et b) le régime de retraite de la fonction publique (RRFP) et le *Teachers' Pension Plan* (TPP) de Terre-Neuve-et-Labrador ou tout successeur de ces régimes.

15. **Adaptations particulières à l'entité pour CF(L)Co et l'ECEGI.** Les Parties conviennent qu'au cours de l'exploitation, aucune différence n'est prévue en fonction de la structure de propriété, du champ d'activité ou des besoins opérationnels. Les adaptations particulières à l'entité se limiteront aux différences objectivement nécessaires et ne porteront pas sur des questions qui ont déjà été traitées dans la présente Annexe sur la gouvernance.

ANNEXE A
QUESTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE LA MAJORITÉ SPÉCIALE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET À L'APPROBATION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES

Questions soumises à l'Approbation spéciale des actionnaires

1. Modification des statuts de l'Entité du projet
2. Adoption, modification ou abrogation des règlements administratifs de l'Entité du projet
3. Fusion, regroupement, réorganisation, continuation, plan d'arrangement, liquidation ou dissolution de l'Entité du projet ou d'une filiale
4. Vente, cession, location ou échange de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Entité du projet ou d'une filiale
5. Nomination ou révocation des auditeurs de l'Entité du projet
6. Nomination ou révocation des auditeurs d'une filiale de l'Entité du projet, autre qu'un cabinet d'expertise comptable de renommée nationale
7. Changement important dans la nature des « activités » de l'Entité du projet
8. Modification de l'exercice financier de l'Entité du projet

Questions soumises à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration

1. Une vente, une cession, un transfert, une location ou un échange d'actifs de l'Entité du projet ou d'une Filiale dont la valeur totale non amortie s'élève à au moins 75 millions de dollars (indexée), sauf a) dans les cas prévus dans le budget d'exploitation ou d'immobilisations alors applicable; b) en cas de transfert d'actifs obsolètes ou c) en cas de transfert entre l'Entité du projet et une Filiale détenue en exclusivité ou entre deux Filiales détenues en exclusivité par l'Entité du projet.
2. L'adoption des budgets annuels d'exploitation et d'immobilisations de l'Entité du projet, à condition que les Parties conviennent, avant la signature des Ententes définitives, de s'entendre sur un modèle de budget annuel de fonctionnement et de dépenses en immobilisations de référence pour chaque Entité du projet, qui serait reconduit sans être soumis à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration dans la mesure où il demeure dans les limites des éléments caractéristiques établis, et de lier certains postes de ces budgets à des mesures objectives afin de prévenir les risques de désalignement. Les variations des budgets représentant une augmentation ou une diminution de 10 % ou plus par rapport au budget approuvé seront soumises à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration. Les budgets seront révisés et majorés pour tenir compte de l'inflation en cas de différend, afin d'éviter une impasse opérationnelle. Les Parties conviennent que les budgets seront préparés sur une base consolidée pour chaque Entité du projet. Un projet d'immobilisations ou une dépense en immobilisations dépassant 75 000 000 \$ devra faire l'objet d'une Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration, à moins que ce projet d'immobilisations ou cette dépense en immobilisations ne soit expressément prévu dans un budget d'exploitation annuel ou un budget de dépenses en immobilisations annuel approuvé.

3. L'émission d'actions ou de droits, ou l'émission d'actions d'une Filiale de l'Entité du projet.
4. Un prêt ou un emprunt au nom de l'Entité du projet ou d'une Filiale de celle-ci, une émission, une réémission, une vente ou une mise en gage de titres de créance réalisée par l'Entité du projet ou d'une Filiale de celle-ci ou l'octroi d'une aide financière, d'une garantie ou d'une sûreté par l'Entité du projet ou d'une Filiale de celle-ci, sauf conformément à la politique de financement de l'Entité du projet.
5. Sous réserve de la disposition équivalente à celle de la clause 3.5 de la Convention entre actionnaires existante, la conclusion, la modification ou la résiliation d'un Contrat important auquel l'Entité du projet ou l'une de ses Filiales est partie ou auquel l'Entité du projet ou l'une de ses Filiales pourrait devenir partie, étant entendu qu'un contrat conclu dans le cadre de l'exécution du budget d'exploitation annuel en cours ou des budgets annuels de dépenses en immobilisations en cours de l'Entité du projet ne sera pas soumis à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration. S'entend d'un « **Contrat important** » un contrat nécessitant un engagement financier de la part de l'Entité du projet ou dont la valeur totale pour l'Entité du projet est d'au moins 75 millions de dollars (indexés), sauf a) un contrat lié à la création d'une dette et des ententes de couverture connexes et b) un contrat qui restreint de manière importante la capacité de l'Entité du projet à exercer ses « activités », y compris un contrat qui figureront dans une annexe à la convention entre actionnaires applicable (selon la teneur de l'Annexe E de la Convention entre actionnaires existante, en sa version modifiée ou mise à jour pour refléter la conclusion des Ententes définitives, et qui comprendra, pour l'ECEGI, l'entente sur les répercussions et les avantages).
6. Sous réserve de la disposition équivalente à celle de la clause 3.5 de la Convention entre actionnaires existante, la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat par l'Entité du projet ou d'une Filiale de celle-ci avec une partie liée, y compris les ententes avec des Parties liées qui sont énumérées dans une annexe à la convention entre actionnaires applicable (selon la teneur de l'Annexe F de la Convention entre actionnaires existante, en sa version modifiée ou mise à jour pour refléter la conclusion des Ententes définitives), sous réserve uniquement des exceptions limitées et définies, notamment a) un contrat conclu à des conditions de pleine concurrence en dessous d'un seuil de 10 millions de dollars, indexé et cumulé pour un arrangement lié, b) un véritable arrangement de crédit subsidiaire (*back-to-back*), c) un arrangement conclu dans le cours normal des activités n'ayant aucune valeur monétaire pour l'Entité du projet et n'ayant aucune incidence sur ses états financiers et d) un « **Contrats avec des Parties liées exclus** » (au sens de *Excluded Related Party Contracts* dans l'Annexe H de la Convention entre actionnaires existante, en sa version modifiée ou mise à jour pour refléter la conclusion des Ententes définitives).
7. L'octroi par l'Entité du projet d'un prêt à une Personne ou d'un investissement en faveur d'une Personne, à l'exception (i) de l'acquisition d'un Placement autorisé ou d'un Placement à court terme aux fins de gestion de trésorerie et (ii) d'un prêt, d'une avance, d'un apport de capital ou d'un investissement intersociétés au sein de l'Entité du projet et de ses filiales, qui est effectué conformément à une entente intersociétés ou en lien avec celle-ci, ou qui est prévu par le budget d'exploitation annuel ou les budgets annuels de dépenses en immobilisations alors applicables de l'Entité du projet.
8. L'octroi par une Filiale de l'Entité du projet d'un prêt à une Personne ou d'un investissement en faveur d'une Personne, à l'exception (i) de l'acquisition d'un Placement autorisé ou d'un Placement à court terme aux fins de gestion de trésorerie et (ii) d'un prêt, d'une avance, d'un apport de capital ou d'un investissement intersociétés au sein de l'Entité du projet et de ses

filiales, qui est effectué conformément à une entente intersociétés ou en lien avec celle-ci, ou qui est prévu par le budget alors applicable.

9. La déclaration ou le paiement d'un dividende, d'un remboursement de capital ou autre distribution portant sur une catégorie d'actions de l'Entité du projet, sauf conformément à la politique de dividendes de l'Entité du projet.
10. Une décision d'émettre un Avis d'appel de capital.
11. Une acquisition ou un investissement, ou la conclusion d'un partenariat, d'une coentreprise ou d'une autre entente d'affaires semblable avec un tiers qui est ou serait d'importance significative pour l'Entité du projet.
12. La mise en place d'une nouvelle politique de financement ou, sous réserve des dérogations autorisées, d'une dérogation par rapport à la politique de financement ou à la politique de dividendes de l'Entité du projet.
13. Une modification des pouvoirs de signature accordés aux membres de la haute direction pour engager l'Entité du projet et ses filiales, ou une modification, une adaptation ou une dérogation à une délégation de pouvoirs approuvée applicable à l'Entité du projet ou à ses filiales.

ANNEXE B
PRINCIPES CLÉS DU PROCESSUS APRÈS LE CAÉ

1. Le Processus après le CAÉ vise à établir un processus crédible, concurrentiel et opportun en vue de déterminer la meilleure opération pour l'Entité du projet. Le Processus après le CAÉ sera conçu de manière à garantir a) qu'il est mené dans des conditions équitables entre les participants; b) les actionnaires ne tirent aucun avantage relativement aux renseignements ou à la procédure en raison de leur relation existante avec l'Entité du projet; c) le calendrier du Processus après le CAÉ ne soit ni retardé ni perturbé.
2. Les Parties conviennent que le conseil d'administration de l'Entité du projet mettra sur pied un Comité spécial indépendant du conseil d'administration (le « **Comité spécial indépendant** ») chargé de superviser le Processus après le CAÉ.
 - (a) Le Comité spécial indépendant sera composé d'administrateurs indépendants proposés par HQ et NLH, en fonction de leur représentation proportionnelle au sein du conseil d'administration de l'Entité du projet.
 - (b) Le Comité spécial indépendant disposera d'un mandat clair et de pouvoirs étendus pour mettre en place et mener un processus crédible et concurrentiel visant à garantir la conclusion d'un nouveau CAÉ par l'Entité du projet dans les meilleures conditions raisonnablement possibles.
 - (c) À l'issue du Processus après le CAÉ, le Comité spécial indépendant formulera une recommandation à l'intention du conseil d'administration de l'Entité du projet quant à la meilleure opération pour cette dernière.
 - (d) HQ et NLH s'engageront contractuellement à ne pas s'ingérer dans le processus du Comité spécial indépendant.
 - (e) Le Comité spécial indépendant retiendra les services d'un conseiller financier indépendant de renom et d'autres conseillers notamment des domaines juridique, technique, commercial, qu'il jugera nécessaire ou souhaitable, chacun possédant l'expertise et l'expérience appropriées pour l'aider à mener à bien le Processus après le CAÉ et à préparer sa recommandation.
 - (f) Le Comité spécial indépendant sera chargé de mener le Processus après le CAÉ et de superviser toutes les négociations connexes.
3. Les Parties conviennent que, au cours du Processus après le CAÉ, des protocoles appropriés de partage de renseignements seront établis, y compris des protocoles prévoyant les éléments suivants :
 - (a) l'interdiction pour un actionnaire participant au Processus après le CAÉ, et pour un membre du conseil d'administration nommé par cet actionnaire (à l'exclusion, des membres du Comité spécial indépendant), de recevoir des renseignements confidentiels ou commercialement sensibles se rapportant au Processus après le CAÉ;
 - (b) NLH ne sera réputée participer au Processus après le CAÉ du simple fait d'avoir obtenu ses Volumes garantis, à condition que ces Volumes garantis soient obtenus à la valeur du marché déterminée dans le cadre du Processus après le CAÉ.

4. Le Comité spécial indépendant et ses conseillers indépendants formuleront leurs recommandations au conseil d'administration de l'Entité du projet relativement aux acheteurs privilégiés et les conditions proposées du nouveau CAÉ. À ce moment-là, tous les renseignements que le Comité spécial indépendant aura alors obtenus seront mis à la disposition des administrateurs sans caviardage pour qu'ils évaluent les travaux du Comité spécial indépendant en toute transparence.
5. Les principes suivants s'appliqueront à la décision du conseil d'administration de l'Entité du projet à l'issue du Processus après le CAÉ :
 - (a) le nouveau CAÉ sera approuvé par le conseil d'administration à la majorité simple, en tenant compte, entre autres, de l'avis des conseillers financiers indépendants, de l'avis des conseillers juridiques et de la recommandation du Comité spécial indépendant;
 - (b) les administrateurs nommés par les actionnaires peuvent participer au vote, à moins que la loi applicable ne l'interdise, étant entendu que, si tous ces administrateurs nommés sont tenus de se récuser par application de la loi applicable, l'approbation des dispositions après le CAÉ sera soumise à l'approbation de NLH en tant qu'actionnaire; auquel cas NLH disposera de tous les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités d'un administrateur d'une société par application de la LCSA ou autrement en ce qui concerne cette approbation, y compris tout moyen de défense dont disposent les administrateurs, et les administrateurs seront déchargés de leurs droits, pouvoirs, obligations et responsabilités dans la même mesure;
 - (c) la décision ne sera pas soumise à l'Approbation de la majorité spéciale du conseil d'administration ni à l'Approbation spéciale des actionnaires.

ANNEXE C

DÉFINITION D'UNE MESURE DISCRIMINATOIRE

« **Mesure discriminatoire** » Une Modification de la loi ou quelque autre acte, omission, décision, directive, détermination, exigence, condition, restriction, interdiction, retard injustifié ou inaction de nature gouvernementale, législative, administrative ou réglementaire survenant ou prenant naissance après la signature des Ententes définitives, qui a principalement une incidence sur l'Entité du projet ou ses actionnaires, directement ou indirectement, et :

- (a) qui apporte des modifications à une Entente définitive, à une entente importante ou à un droit ou à un avantage important en découlant, ou qui les rend illégaux, les compromet de façon importante, les suspend ou les résilie ou qui nuit de quelque autre manière à l'exécution, à l'application ou à l'avantage économique de l'un des éléments précédemment mentionnés;
- (b) qui réduit, restreint, retarde ou empêche un paiement, revenu ou autre avantage économique qui aurait autrement été payable à l'Entité du projet ou que celle-ci aurait réalisé ou qui altère de manière défavorable les droits, intérêts ou protections de l'Entité du projet ou de ses actionnaires;
- (c) qui augmente les coûts que l'Entité du projet engage ou qu'elle serait raisonnablement susceptible d'engager dans le cadre du développement, de la construction, de la propriété, de l'exploitation, de l'entretien ou du financement du Projet, qui porte atteinte à un permis, à une licence, à un consentement, à une approbation ou à une autorisation nécessaire pour le Projet, qui porte atteinte à la disponibilité, aux conditions, à la poursuite ou à l'exécution des ententes de financement, qui perturbe ou qui compromet le service de la dette, ou qui retarde ou empêche la mise en service commerciale du Projet;

et, dans chaque cas, qui s'applique précisément à l'Entité du projet ou à ses actionnaires, qui les cible de manière disproportionnée ou qui a pour objet ou pour incidence de priver injustement ou de manière disproportionnée l'Entité du projet ou ses actionnaires des avantages économiques, des droits, des protections ou de la valeur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils découlent des Ententes définitives, dans chaque cas par rapport à d'autres personnes exerçant des activités commerciales ou des activités semblables dans le territoire applicable.

Ne s'entendent pas d'une « Mesure discriminatoire » une loi ou un règlement, ou un projet de loi, une proposition de loi, un document de consultation, un document de travail, un communiqué de presse, une annonce publique ou un projet de règlement publié, qui a été rendu public avant la signature des Ententes définitives, sauf si une modification qui lui est apportée après cette date ou une mesure qui est prise à cet égard après cette date produit les incidences mentionnées aux paragraphes a) à c).

« **Modification de la loi** » Selon le cas, a) l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une exigence, d'une norme ou d'une autre mesure gouvernementale, ou une modification apportée à l'un des éléments précédemment mentionnés, après la signature des Ententes définitives ou b) un changement survenu après la date de l'interprétation, de la mise en œuvre, de l'application ou de l'administration d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une exigence, d'une norme ou d'une autre mesure gouvernementale par une autorité gouvernementale compétente, y compris la délivrance, le refus, la suspension, la révocation, le non-renouvellement, le retard injustifié ou l'imposition de conditions à un permis, à une licence, à un consentement, à une approbation ou à une autorisation, ainsi que toute autre mesure ou inaction législative, réglementaire ou administrative d'une autorité gouvernementale, dans chaque cas dans la mesure où cela a une incidence sur le Projet, l'Entité du projet, ses actionnaires, les Ententes définitives, les ententes du Projet ou les conditions de financement du Projet; étant entendu qu'une Modification de la loi ne s'entend pas d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal, d'une commission ou d'une cour, dans le cadre

d'une procédure d'application générale, sauf dans la mesure où le jugement ou l'ordonnance donne effet à une modification qui est précédemment indiquée ou en atteste l'existence.

Annexe L – Principes en matière d’approvisionnement et d’avantages

NLH et HQ (les « **Parties** ») reconnaissent les obligations existantes relatives au Projet de Gull Island en matière d’approvisionnement et d’avantages, y compris celles décrites dans

- la Stratégie relative aux avantages du projet de construction du Bas-Churchill (*Lower Churchill Construction Project Benefits Strategy*) (la « **Stratégie relative aux avantages** »);
- l’Entente sur les répercussions et les avantages pour les Innus dans le Bas-Churchill (*Lower Churchill Innu Impacts and Benefits Agreement*) (l’« **ERA** »);
- l’Autorisation environnementale relative au projet du Bas-Churchill (*Environmental Release for the Lower Churchill Project*) (l’« **Autorisation environnementale** »), y compris les obligations en matière d’équité entre les sexes, de diversité et d’inclusion; et
- les obligations supplémentaires imposées par la loi.

Les Parties s’engagent à collaborer afin de mettre à jour la Stratégie relative aux avantages en vue de son approbation par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (« **GTNL** ») ainsi que les autres obligations liées à l’approvisionnement, de manière à y intégrer les principes suivants (les « **Principes clés** ») :

Principes clés

1. Les Parties conviennent de partager, en toute transparence, l’estimation des efforts requis pour réaliser le Projet de Gull Island, par portée, discipline et/ou métier, afin de mieux éclairer la finalisation de toute modification de la Stratégie relative aux avantages et l’élaboration de la Politique d’approvisionnement conjointe (au sens défini ci-dessous). Sur la base des estimations actuelles, HQ est en mesure de confirmer les engagements suivants pour le Projet de Gull Island :
 - Nombre d’heures-personnes consacrées à l’ingénierie et à la gestion de projet : Au moins 4 millions d’heures-personnes à TNL;
 - Nombre d’heures-personnes consacrées à la construction et à l’assemblage : Le nombre le plus élevé entre : i) 85 % du total des heures-personnes et ii) 20 millions d’heures-personnes devra être atteint à TNL.
2. Un protocole d’embauche sera établi. Ce protocole sera conforme à la Charte canadienne des droits et libertés et mettra en œuvre les engagements pris dans l’ERA avec la Nation Innue du Labrador, en accordant la priorité d’embauche aux résidents qualifiés du Labrador, puis aux résidents qualifiés de Terre-Neuve-et-Labrador, puis aux résidents qualifiés du Québec et enfin aux résidents qualifiés du reste du Canada, compte tenu de la section 9 ci-dessous. Toute convention collective conclue par les Parties ou leurs entrepreneurs principaux devra contenir des dispositions conformes à ce protocole et à ces engagements.
3. Il est reconnu que HQ dispose d’une structure organisationnelle existante et d’une expertise établie qui seront mises à profit pour contribuer à la réalisation réussie et efficace du Projet de Gull Island. Le GTNL reconnaît que les décisions de haut niveau de HQ seront prises à l’extérieur de TNL, et est disposé à discuter du niveau approprié de prise de décision nécessaire pour soutenir l’exécution du projet qui sera réalisé à TNL, y compris les bureaux de gestion de projet pour la Société d’énergie de

la Baie James (« **SEBJ** ») et l'entrepreneur chargé de l'ingénierie, de l'approvisionnement et de la gestion des travaux de construction (« **IAGC** »). HQ s'engage à établir les bureaux de la SEBJ à St. John's, à Happy-Valley Goose Bay et sur le site du Projet de Gull Island jusqu'à la mise en service du Projet de Gull Island. De plus, l'entrepreneur IAGC sera tenu de maintenir une présence de cadres supérieurs liés au projet à TNL, notamment en disposant d'un bureau à TNL.

4. HQ détient le pouvoir et l'autorité sur les processus d'approvisionnement relatifs à la sélection de l'entrepreneur IAGC. Toutefois, HQ, l'entrepreneur IAGC et ses sous-traitants seront tenus de respecter les obligations de la Stratégie relative aux avantages mise à jour (y compris offrir aux entreprises de Terre-Neuve-et-Labrador une occasion complète et équitable de participer à des contrats de sous-traitance sur une base concurrentielle), la Politique d'approvisionnement conjointe (au sens défini ci-dessous) et toute autre loi applicable dans le cadre de l'exécution de l'étendue des travaux IAGC. Les bureaux de TNL assumeront des responsabilités en matière d'approvisionnement, notamment la publication des DDP et des documents liés à l'approvisionnement provenant de HQ, de la SEBJ et de l'entrepreneur IAGC. Il est reconnu que HQ dispose, et que son entrepreneur IAGC disposera, de fonctions d'ingénierie existantes et bien établies qui seront mises à profit pour contribuer à la réalisation réussie et efficace du Projet de Gull Island.
5. En ce qui concerne la construction et l'assemblage, certaines composantes pourraient faire l'objet d'une fabrication hors site ou d'un assemblage préalable, notamment les modules préfabriqués, les composantes de turbines et d'autres équipements spécialisés, lorsque de telles approches offrent des avantages en termes de qualité, d'efficacité, de sécurité, de coût ou d'échéancier. Toute décision relative à une telle fabrication hors site ou à un assemblage préalable sera prise en tenant compte des exigences du projet, de la capacité du marché, de la constructibilité et des occasions pertinentes de maximiser les avantages économiques à TNL. Pour plus de certitude, les actifs fournis assemblés au préalable par le fournisseur principal dans le cadre de ses activités commerciales normales ne seront pas considérés comme relevant « de la construction et de l'assemblage » aux fins du calcul des heures-personnes, ou autrement. Il est prévu qu'avant la conclusion des Ententes définitives, des précisions supplémentaires concernant la fabrication hors site ou l'assemblage préalable soient fournies et convenues dans le cadre de la Stratégie relative aux avantages mise à jour.
6. Les Parties mettront en œuvre un modèle d'approvisionnement qui s'appuiera sur une politique d'approvisionnement élaborée conjointement (la « **Politique d'approvisionnement conjointe** ») et qui sera conforme à la Stratégie relative aux avantages mise à jour, à l'ERA, à l'Autorisation environnementale et à toutes autres obligations imposées par la loi. HQ, ses filiales, les entrepreneurs IAGC et les sous-traitants se conformeront à l'ERA, y compris aux engagements en matière d'approvisionnement et de participation convenus avec la Nation Innue, ainsi qu'à l'esprit et à l'intention de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Public Procurement Act*, dans la mesure où cette loi s'applique.
7. Les Parties seront autorisées à demander des dérogations aux obligations prévues dans la Stratégie relative aux avantages mise à jour lorsque ces demandes visent à pallier des risques importants liés aux coûts et à l'échéancier. Ces demandes de dérogation seront examinées en vue de leur approbation par le GTNL, qui agira de manière raisonnable.
8. Les Parties mettront sur pied un Comité de développement régional (« **CDR** ») qui sera guidé par un mandat définissant les responsabilités, la structure et les pouvoirs du CDR, notamment comme suit :

- a. Conseiller HQ sur la maximisation de la teneur en produits de TNL et des avantages pour TNL, conformément à une Stratégie relative aux avantages et à une Politique d'approvisionnement conjointe convenues;
 - b. Offrir des conseils qui apporteront des perspectives utiles aux Parties et contribueront à l'atteinte des objectifs en matière d'avantages; et
 - c. Être composé de représentants de HQ et/ou de son entrepreneur IAGC, du GTNL (et/ou de NLH), d'organismes d'affaires régionaux, tels que les chambres de commerce, et de représentants autochtones afin d'assurer une large participation des parties prenantes et la prise en compte des perspectives de TNL et des Autochtones.
9. HQ élaborera un Plan d'emploi des femmes et de diversité conforme à la Stratégie relative aux avantages mise à jour, comportant des objectifs mesurables ainsi qu'un plan de sécurité et d'inclusion pour les femmes, les Autochtones et les personnes issues de la diversité de genres. Ces plans seront soumis à l'approbation du GTNL conformément à l'Autorisation environnementale.
10. Les Parties établiront un cadre de rapports sur l'approvisionnement et les avantages conforme aux pratiques exemplaires en matière de grands projets, y compris le suivi, la production de rapports et les examens de gestion. Les Parties reconnaissent que le cadre de rapports pourra faire l'objet d'un examen, d'un audit et d'une vérification indépendants annuels qui sera effectué pour le compte du GTNL par un représentant de son choix, indépendant et compétent sur le plan professionnel.
11. Les Parties reconnaissent que la Stratégie relative aux avantages mise à jour établira des mesures visant à remédier aux situations où les engagements pris en vertu de la Stratégie relative aux avantages et/ou de la Politique d'approvisionnement conjointe ne sont pas respectés. Ces mesures devront être comprises et acceptées par les Parties.
12. Les Parties s'engagent à ce que tous les renseignements et communications destinés au public, requis dans le cadre du Projet de Gull Island ou en lien avec celui-ci, y compris les avis, manuels, instructions, documents de marketing, sites Web, rapports et autres documents liés au projet, soient offerts en anglais. La version anglaise doit être équivalente, tant sur le plan du contenu que de la qualité et de l'exactitude, à toute autre version dans une autre langue. Tous les renseignements et communications destinés au public doivent être offerts simultanément en anglais et en français, sauf entente contraire écrite par les Parties.